

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

ST LOUIS AGGLOMÉRATION - SE St Louis - Huningue
et Environs

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	<i>Identifier rapidement nos engagements clés</i>
 FOCUS	<i>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</i>
 RESPONSABILITÉ	<i>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</i>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du déléataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Déléataire de votre service d'eau pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	6
1.1 <i>Un dispositif à votre service</i>	7
1.2 <i>Présentation du contrat</i>	9
1.3 <i>Les chiffres clés</i>	10
1.4 <i>Les indicateurs réglementaires 2024</i>	11
1.5 <i>Autres chiffres clés de l'année 2024</i>	12
1.6 <i>Le prix du service public de l'eau</i>	14
1.7 <i>L'essentiel de l'année 2024</i>	15
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1 <i>Les consommateurs abonnés du service</i>	22
2.2 <i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous</i>	23
2.3 <i>Données économiques</i>	28
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	30
3.1 <i>L'inventaire des installations</i>	31
3.2 <i>L'inventaire des réseaux</i>	32
3.3 <i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	35
3.4 <i>Gestion du patrimoine</i>	37
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1 <i>La qualité de l'eau</i>	42
4.2 <i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	45
4.3 <i>La maintenance du patrimoine</i>	51
4.4 <i>L'efficacité environnementale</i>	53
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1 <i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)</i>	56
5.2 <i>Situation des biens</i>	60
5.3 <i>Les investissements et le renouvellement</i>	61
5.4 <i>Les engagements à incidence financière</i>	65
6. ANNEXES	68
6.1 <i>La facture 120 m³</i>	69
6.2 <i>Les données consommateurs par commune</i>	73
6.3 <i>La qualité de l'eau</i>	74
6.4 <i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	97

6.5	<i>Annexes financières</i>	98
6.6	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	108
6.7	<i>Actualité réglementaire 2024</i>	111
6.8	<i>Glossaire</i>	121

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Lieu d'accueil :
12 rue de Colmar
68220 Hésingue



Lundi, mercredi et vendredi sur RDV de 8h30-12h00 et 13h30-16h00

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et de 9h00 à 12h00 le samedi matin.



Les abonnés peuvent également déposer directement leur relevé de consommation d'eau au **0 969 390 314** (services disponibles 24h/24, 365 jours par an).

Votre service client en ligne est accessible :

- ✓ www.service-client.veoliaeau.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.



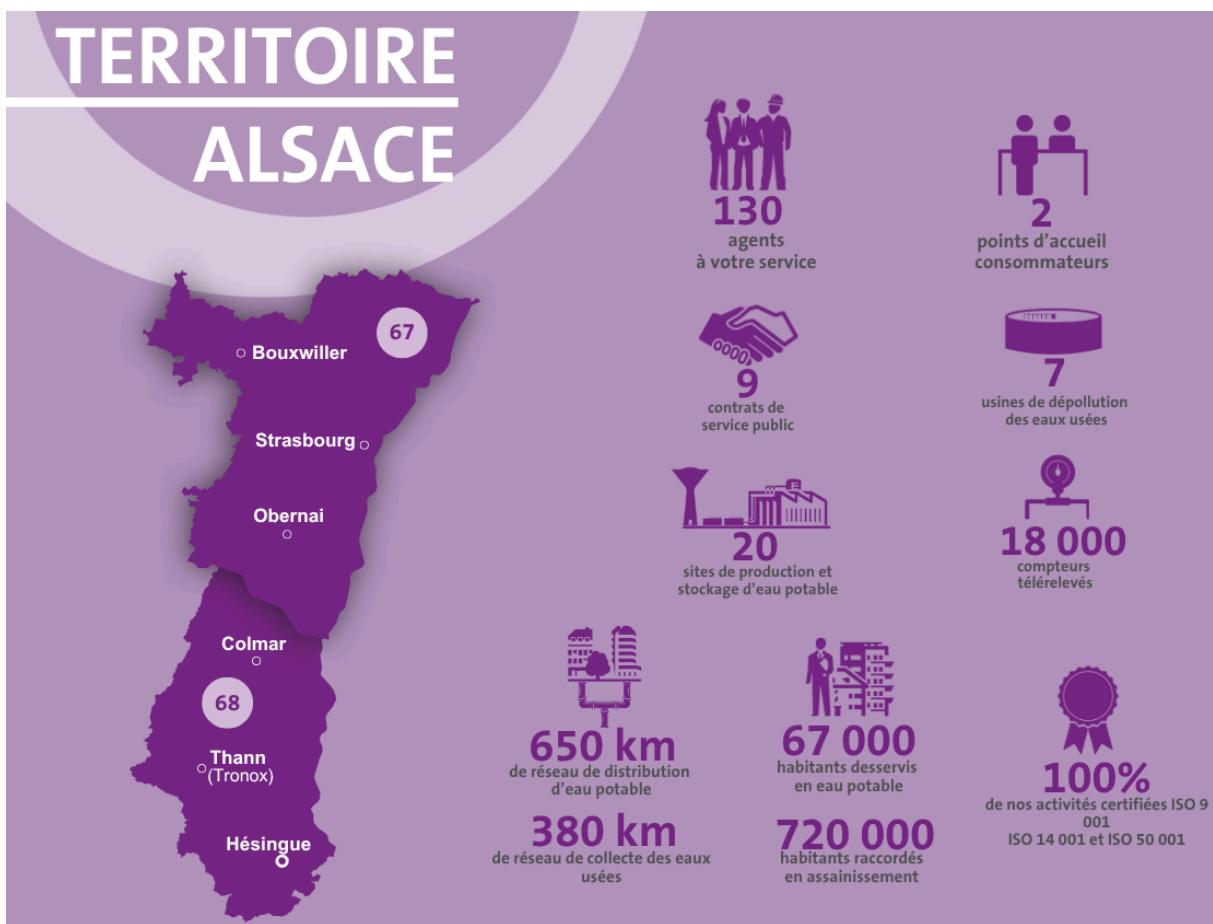
Vos Urgences 7 Jours Sur 7, 24h Sur 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

TERRITOIRE ALSACE



LA RÉGION EST



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Délégataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
✓ Périmètre du service	BLOTZHEIM, BUSCHWILLER, HEGENHEIM, HESINGUE, HUNINGUE, SAINT LOUIS, VILLAGE NEUF
✓ Numéro du contrat	H4110
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2013
✓ Date de fin du contrat	30/06/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	Communauté de Communes Sundgau (ex CC III et Gersbach)	Vente d'eau à ex CC III et Gersbach
vente	Neuwiller (Saint-Louis Agglomération)	Vente d'eau à Neuwiller
vente	Ranspach (Saint-Louis Agglomération)	Vente d'eau à Ranspach
vente	Saint-Louis Agglomération (ex SIAEP de Buschwiller Wentzwiller et Folgensbourg)	Vente d'eau à Wentzwiller pour quelques habitations
vente	Saint-Louis Agglomération (ex SIAEP Michelbach-Attenschwiller)	Vente d'eau au SIAEP Michelbach-Attenschwiller

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	20/05/2017	Modifications contractuelles (radiorelève, rachat parc compteur, renouvellement)
2	01/10/2020	Modification du périmètre (Réseaux de distribution Buschwiller / Forage , réseaux adduction et de distribution et réservoirs Hésingue)
3	21/12/2022	Modifications contractuelles
4	01/11/2023	Origine eau distribuée - Pénalités - Fonds dédiés à la réduction de pertes en eau - Vente en gros
5	01/10/2024	Prolongation 6 mois

1.3 Les chiffres clés

ST LOUIS AGGLOMERATION - SE St Louis - Huningue et Environs

Chiffres clés



47 532

Nombre d'habitants desservis



12 097

Nombre d'abonnés (clients)



5

Nombre d'installations de production



4

Nombre de réservoirs



378

Longueur de réseau (km)



100,0

Taux de conformité microbiologique (%)



83,7

Rendement de réseau (%)



152

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	47 359	47 532
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	1,72 Euro/m ³	1,80 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P101.1]	Taux de conformité des microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	60,8 % *
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	116	116
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	83,8 %	83,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	9,05 m ³ /jour/km	9,00 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	7,72 m ³ /jour/km	7,62 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,21 %	0,18 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	67 %	67 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	12
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	954
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	3,32 u/1000 abonnés	5,70 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,92 %	0,97 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,66 u/1000 abonnés	1,90 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

* Taux de conformité tenant compte des résultats d'analyses pour le paramètre PFAS-20 depuis le 1/1/2024.

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

L'EFFICACITÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
VP.062	Volume prélevé	Déléguétaire	4 721 502 m ³	4 694 373 m ³
VP.059	Volume produit	Déléguétaire	4 717 466 m ³	4 674 274 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Déléguétaire	0 m ³	0 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Déléguétaire	4 293 806 m ³	4 264 112 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Déléguétaire	131 857 m ³	137 237 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Déléguétaire	3 528 021 m ³	3 503 681 m ³
	Nombre de fuites réparées	Déléguétaire	256	236
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre d'installations de production	Déléguétaire	6	5
	Capacité totale de production	Déléguétaire	29 700 m ³ /j	27 700 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Déléguétaire	4	4
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Déléguétaire	7 750 m ³	7 750 m ³
	Longueur de réseau	Déléguétaire	376 km	378 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	272 km	273 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le déléguétaire	Déléguétaire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Déléguétaire	10 402	10 467
	Nombre de branchements en plomb	Déléguétaire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Déléguétaire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Déléguétaire	37	39
	Nombre de compteurs	Déléguétaire	12 264	12 465
	Nombre de compteurs remplacés	Déléguétaire	212	143
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes	Déléguétaire	7	7
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléguétaire	12 043	12 097
	- Abonnés domestiques	Déléguétaire	12 014	12 072
	- Abonnés non domestiques	Déléguétaire	24	20
	- Abonnés autres services d'eau potable	Déléguétaire	5	5
	Volume vendu	Déléguétaire	3 819 824 m ³	3 765 127 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Déléguétaire	3 038 574 m ³	3 005 216 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Déléguétaire	357 590 m ³	349 749 m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Déléguétaire	423 660 m ³	410 162 m ³
	Consommation moyenne	Déléguétaire	135 l/hab/j	152 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Déléguétaire	106 m ³ /abo/an	162 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du déléguétaire

(2) Les éléments de calcul connus du déléguétaire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
--	------------	-------------	-------------

Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	77 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Energie relevée consommée	Délégataire	2 502 636 kWh	2 277 944 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT LOUIS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

SAINT LOUIS Prix du service de l'eau potable *	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
Total € HT			196,14	204,57	4,30%
TVA			10,79	11,25	4,26%
Total TTC			206,93	215,82	4,30%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,72	1,80	4,65%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle n'a pas été déplacée cette année. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Prolongation du contrat de 6 mois

Suite au lancement de la nouvelle procédure de concession en vue de retenir son prochain délégataire, et compte tenu de la problématique spécifique de rétablissement de la qualité de l'eau vis à vis des PFAS réglementés, la collectivité ne disposait pas du délai nécessaire et suffisant à la finalisation de ladite procédure de concession avant la date d'échéance initialement fixée au 31 décembre 2024. Le contrat de concession a ainsi été prolongé par avenant jusqu'au 30 juin 2025, afin de mener la procédure de concession à son terme et d'assurer la continuité du service.

Sur les installations du périmètre

12/09/2024 : Fuite sur la canalisation DN400 rue du Rhin à Blotzheim. Coupure d'eau pour une cinquantaine d'habitations de 08h à 22h ;

05/10/2024 : Reprise de la régulation de pression des surpresseurs au niveau du réservoir de Hésingue suite dysfonctionnement de cette dernière ;

09/12/2024 : Suite recherche préventive de fuite, intervention sur la canalisation pour remplacement d'un joint par un manchon. Coupure d'eau pour une cinquantaine d'habitation entre 08h et 22h.

Prélèvements et analyses par anticipation : PFAS et Chlorothalonil

Suite à une évolution de la réglementation nationale intervenue au 1er janvier 2023 et en anticipation du contrôle sanitaire obligatoire au 1er janvier 2026, des analyses exploratoires ont été menées courant 2023 pour mesurer l'éventuelle présence dans votre eau d'une nouvelle catégorie de micropolluants, les PFAS (composés per- et polyfluoroalkylés). Par ailleurs, le Chlorothalonil R471811, un résidu de pesticide, a nouvellement fait l'objet d'analyses courant 2023.

Ces campagnes de mesures réalisées par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), Saint-Louis Agglomération et Veolia, révèlent majoritairement des concentrations supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre pour chacun de ces deux paramètres dans l'eau.

Saint-Louis Agglomération et Veolia ont immédiatement engagé un plan d'actions comprenant :

- l'ajustement du fonctionnement des ouvrages de production d'eau ;
- un renforcement de la fréquence des analyses de qualité de l'eau distribuée ;
- le déploiement d'un laboratoire mobile ayant pour but de déterminer les solutions de traitement de l'eau efficaces et de retenir celle qui sera la plus adaptée à la configuration et aux caractéristiques des ouvrages de l'Agglomération;
- l'information de tous les abonnés par courrier et mails le 29/01/2024;
- la mise en place d'un comité de pilotage en collaboration avec les services de l'État (ARS, préfecture, ...).

Rendement de réseaux

Le rendement de réseau pour l'année 2024 est de 83,7 %, en baisse de 0,1 % point par rapport à 2023, supérieur à l'objectif Grenelle.

L'indice linéaire de perte réseau continue de s'améliorer. Il passe de 7,72 m³/jour/km à 7,62 m³/jour/km.

236 fuites ont été réparées au cours de l'année 2024 dont 58 fuites sur canalisations et 91 fuites sur branchements. Vous trouverez dans la partie 4.3.3 le détail des 236 fuites.

Finalisation et mise en service du Puit 1 bis

Au dernier trimestre 2023, les travaux de création du Puits 1 bis en remplacement du Puits 1 actuel ont débuté. La finalisation de ce chantier et la mise en service du puits ont été effectués au 2e trimestre 2024.

Arrêt et rebouchage du puits de l'aéroport

Le puits de l'aéroport a été mis à l'arrêt le 26/10/2023 afin de minorer la concentration en polluants PFAS-20 dans l'eau distribuée et en anticipation de l'autorisation d'exploitation de ce puits allant jusqu'à mai 2024. L'initialisation de la démarche de rebouchage a été vue avec l'ARS lors de la réunion du 27/03/2024. La destruction du bâtiment du puits a été réalisée le 23/08/2024 et le rebouchage du puits le 24/09/2024. Le démantèlement du transformateur avec maintien de la cellule et du local a été effectué le 05/11/2024, à la demande de l'aéroport, propriétaire du terrain.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2024 sur votre service.

• LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des Agences de l'Eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par quatre arrêtés, à savoir :

- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- l'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

• **LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1^{er} juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

● **LA PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1^{er} janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantée sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

● **RÉSILIENCE DES SERVICES ET CYBERSÉCURITÉ**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

● **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) est désormais entrée en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle « revalorise l'eau du robinet ». Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1^{er} janvier 2023, notamment :

- elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;
- elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors **que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées «PFAS») et des métabolites de pesticide ont jalonné l'année 2024** : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

Ces deux sujets sont susceptibles d'évolutions majeures au cours de l'année 2025.

● **PFAS (ET AUTRES PARAMÈTRES NOUVELLEMENT RÉGLEMENTÉS)**

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à

une limite de qualité depuis le 1^{er} janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite « courte », aujourd’hui non réglementés en France, dont l’acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d’analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et poly-fluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

● **MÉTABOLITES DE PESTICIDES : DES CRITÈRES DE GESTION TOUJOURS EN ÉVOLUTION**

L’année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l’Anses :

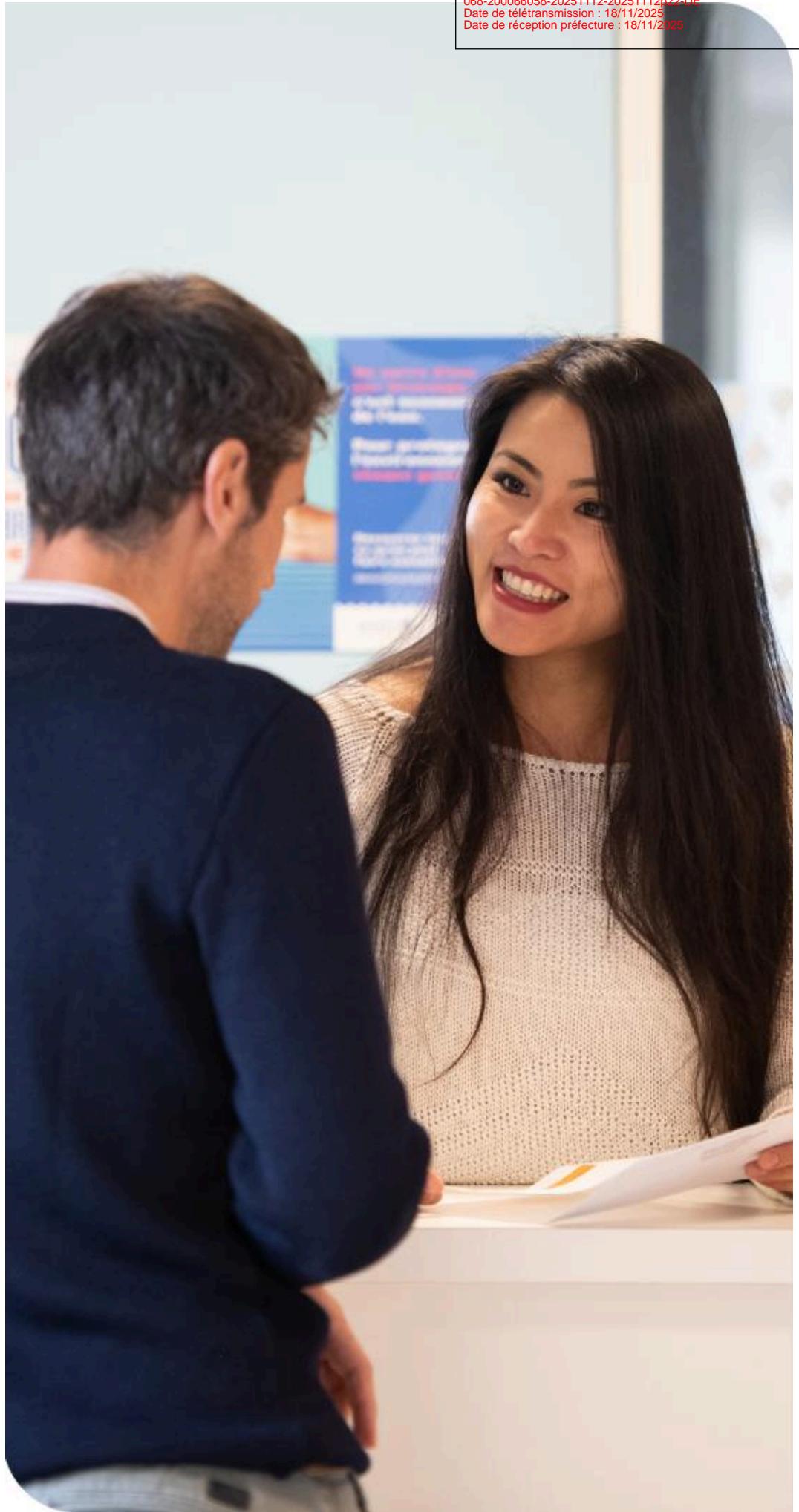
- dans deux avis publiés début mai 2024, l’Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R411811 du même chlorothalonil. Le métabolite R411811 se trouve dès lors affecté d’une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c’est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l’Anses, sous l’égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R411811 dans les eaux brutes et distribuées ;
- dans un avis publié début août 2024, l’Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazole et de la méthyldesphényl-chloridazole, deux métabolites de la chloridazole confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l’Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S’agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l’eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d’un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d’alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l’harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l’appui scientifique de l’OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

Enfin, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la qualité des EDCH, il est prévu qu’un arrêté interministériel vienne préciser la définition des captages sensibles aux pollutions diffuses d’origine agricole ou industrielle. Pour les captages qui seront considérés comme sensibles, les services en charge de la production de l’eau devront assumer de facto la compétence de préservation de la ressource en eau et bénéficieront pour cela du soutien des autorités publiques (préfets) afin de mettre en œuvre des plans d’actions adaptés. La publication de ce texte réglementaire très attendu par de nombreux services d’eau est susceptible de survenir durant l’année 2025.

2.

LES
CONSOMMATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOMMATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ *Le nombre d'abonnés*

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	11 639	11 736	11 847	12 043	12 097	0,4%
domestiques ou assimilés	11 606	11 704	11 815	12 014	12 072	0,5%
non domestiques	28	28	28	24	20	-16,7%
autres services d'eau potable	5	4	4	5	5	0,0%

→ *Les principaux indicateurs de la relation consommateurs*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	939	1 309	1 974	1 011	798	-21,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	579	737	718	434	716	65,0%
Taux de clients mensualisés	22,7 %	25,1 %	27,1 %	27,4 %	26,5 %	-3,3%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	35,9 %	37,8 %	37,5 %	36,9 %	21,8 %	-40,9%
Taux de mutation	5,1 %	6,5 %	6,3 %	3,7 %	6,1 %	64,9%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :



1 L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *



2 Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



3 L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun



4 Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5 Le respect des délais d'intervention chez vous *



6 L'aide à la maîtrise de votre budget eau *



7 Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *



8 Une réponse aux réclamations sous 7 jours *



Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

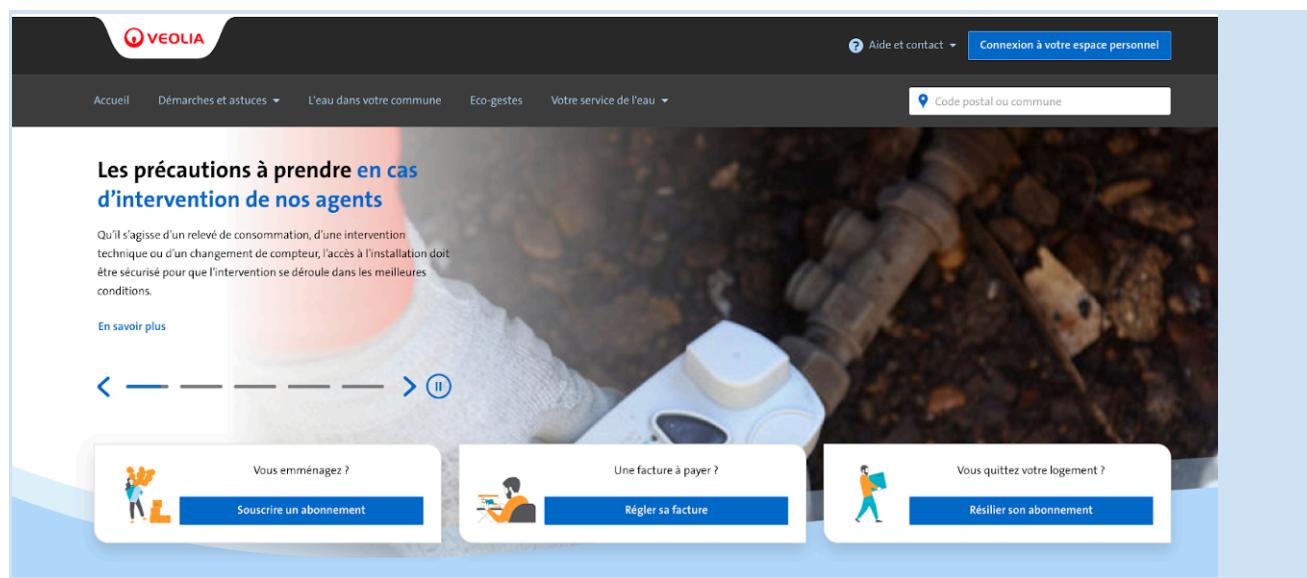


Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- ***Notre nouveau site internet***

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- ***Notre nouvel outil de gestion des relations clients***

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- o un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager ;
- o une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- o de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- ***Notre volonté d'ancrage territorial***

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- ***La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs***

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs sur votre service d'eau potable

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	3 651
Internet	822
Courrier	183
Visite en Agence	1 532

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

Objet des demandes des consommateurs sur votre service d'eau potable

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées*
Abonnement et Résiliation	1 364
Facture et Paiement	3 219
Qualité de l'eau	90
Intervention	805
Branchement	336
Service et divers	374

*Nombre de demandes rattachées à un abonnement

• A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau ;
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	74	77	76	77	+1
La continuité de service	96	91	94	89	88	-1
La qualité de l'eau distribuée	77	74	77	73	73	0
Le niveau de prix facturé	64	50	55	55	54	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	72	73	71	73	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	77	71	74	76	77	+1
L'information délivrée aux abonnés	77	70	72	70	72	+2

Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ *Les interruptions non-programmées du service public de l'eau*

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2024,, ce taux pour votre service est de 5,70/ 1000 abonnés.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,84	2,81	3,97	3,32	5,70
Nombre d'interruptions de service	33	33	47	40	69
Nombre d'abonnés (clients)	11 639	11 736	11 847	12 043	12 097

La fuite rue du Rhin à Blotzheim, survenue le 12/09/2024, a occasionné une hausse du nombre d'interruption de service. 69 dénombrées en 2024 contre 40 en 2023.

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique «pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement» figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	0,57 %	0,96 %	0,99 %	0,92 %	0,97 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	22 646	43 371	45 342	44 432	48 811
Montant facturé N - 1 en € TTC	3 995 553	4 495 511	4 589 065	4 812 860	5 029 586

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégués, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 954 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégué et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	12
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	953,96
Volume vendu selon le décret (m3)	3 796 592	3 947 968	3 689 800	3 819 824	3 765 127

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 109.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

Aide via le fonds « Eau pour tous » mis en place par la collectivité :

Fonds « Eau pour tous »	2020	2021	2022	2023	2024
Aide aux clients particuliers (€)	1 252	860	720	3 490,26	2 170,74
Aide aux bailleurs sociaux (€)	8 060	2 150	110	409	1 669,25
Total aide (€)	9 585	3 010	830	3 490,26	3 839,99

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	76	109	92	90	182
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	34	41	67	45	26

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251112p22-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m ³ /h)
FORAGE HESINGUE - Bodenwasen	45
Puits Kabis Blotzheim	400
Puits 1 bis St-Louis Neuweg	135
Puits 2 bis St-Louis Neuweg	250
Puits 3 St-Louis Neuweg	230

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)
FORAGE HESINGUE - Bodenwasen	1 700
Puits Kabis Blotzheim	8 0000
Puits 1, 2 et 3	18 000
Capacité totale	27 700

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Bâche rue d'Alsace Hégenheim	500
RES + SURP HESING- Anc et Nouv	750
Réservoir du Stocket Hégenheim	500
Réservoir Trottrain Blotzheim	6 000
Capacité totale	7 750

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m ³ /h)
Surpresseur Couvent Blotzheim	27
Surpresseur Stocket vers Neuwiller	50

Autres installations eau	Débit des pompes (m ³ /h)
Dénitratation - (inutilisée)	280

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage.

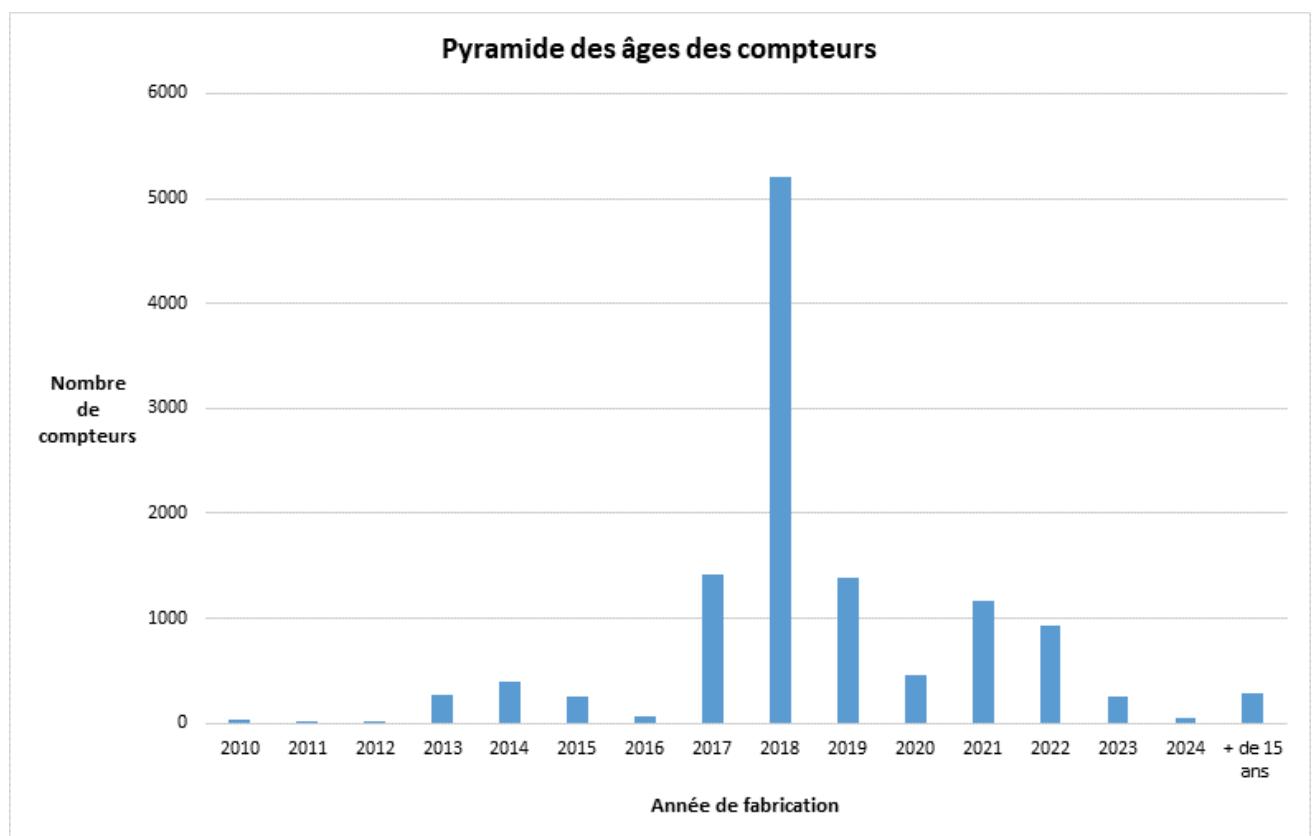
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	373,6	374,9	375,6	376,2	378,3	0,6%
Longueur d'adduction (ml)	655	654	654	655	1 721	162,7%
Longueur de distribution (ml)	372 906	374 274	374 932	375 579	376 600	0,3%
<i>dont canalisations</i>	270 288	271 209	271 460	271 863	272 649	0,3%
<i>dont branchements</i>	102 618	103 065	103 472	103 716	103 951	0,2%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	1 531	1 531	1 360	1 345	1 363	1,3%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	1 490	1 200	1 190	1 197	1 211	1,2%
<i>dont bouches d'incendie</i>	0	154	153	130	122	-6,2%
<i>dont puisards d'incendie</i>	0	0	2	0	0	0,0%
<i>dont bornes fontaine</i>	37	8	7	8	8	0,0%
<i>dont bornes de puisage</i>	0	0	0	1	1	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	0	6	6	18	200,0%
Branchements						
Nombre de branchements	10 245	10 298	10 352	10 402	10 467	0,6%

Nota : le linéaire d'adduction est en nette hausse entre 2023 et 2024. En effet, les canalisations entre les puits de Saint-Louis et la dénitratation ont été requalifiées en adduction en courant d'année.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	11 877	12 022	12 148	12 264	12 465	1,6%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	11 671	11 757	11 896	12 034	12 168	1,1%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	206	265	252	230	297	29,1%	



Longueur totale tous DN (ml)	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
DN 30 (mm)	0	16	16
DN 40 (mm)	0	2 305	2 305
DN 50 (mm)	0	2 176	2 176
DN 60 (mm)	0	4 353	4 353
DN 75 (mm)	0	243	243
DN 80 (mm)	0	19 290	19 290
DN 90 (mm)	0	352	352
DN 100 (mm)	36	113 900	113 936
DN 125 (mm)	0	6 200	6 200
DN 150 (mm)	655	61 157	61 812
DN 160 (mm)	0	115	115
DN 175 (mm)	0	2 052	2 052
DN 200 (mm)	20	25 413	25 433
DN 250 (mm)	69	1 141	1 210
DN 300 (mm)	35	4 350	4 385
DN 350 (mm)	0	2 135	2 135
DN 400 (mm)	0	6 283	6 283
DN 450 (mm)	0	1 063	1 063
DN 500 (mm)	456	8 410	8 866
DN 600 (mm)	450	4 068	4 518
DN 700 (mm)	0	2 501	2 501
DN 1000 (mm)	0	3	3
DN indéterminé (mm)	0	5 123	5 123

→ *Les équipements de surveillance du réseau*

Outils techniques

10 sondes KAPTA sont posées en différents points du réseau. Une mesure en temps réel de la qualité de l'eau est réalisée sur les paramètres chlore, température, conductivité et pression.

370 prélocalisateurs de fuite de nouvelle génération, communicants et corrélants, sont présents sur le réseau. Ces prélocalisateurs permettent une grande réactivité pour traiter les suspicions de fuites.

Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

18 secteurs sont configurés sur le réseau de votre service. Ils permettent une observation maillée du périmètre et l'établissement de bilan de consommation pour chaque secteur. Ce fonctionnement optimise la détection des secteurs "fuyards".

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,13	0,15	0,22	0,21	0,18
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	270 288	271 209	271 460	271 863	272 649
Longueur renouvelée totale (ml)	55	571	1 027	382	431

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	106	115	115	116	116

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)	Barème	Valeur ICGPR
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		92,9 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	14
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	13
	Total Parties A et B	45	42
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	9
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
	Total:	120	116

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2024 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerter les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Numéro de demande	Numéro de chantier	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
EXHAURE BLOTZHEIM KABISRAIN				
ALIMENTATION EAU BRUTE				
AEP S4W Stock	3 (2024)	E9AAT	Renouvellement	Compte
CONTROLE COMMANDE				
VARIATEUR POMPE 1	20 (2024)	E9AC3	Renouvellement	Compte
BATIMENTS				
Grillage élagage	33 (2023)	E9AAN	Renouvellement	Compte
PUITS ST LOUIS AEROPORT				
BATIMENT				
Démantelement Puits Aéroport	18 (2024)	E9AB9	Renouvellement	Compte
PUITS 1 ST LOUIS LA CHAUSSEE				
POMPAGE				
ANTIBELIER	30 (2023)	E9AAJ	Renouvellement	Compte
SYSTEME MESURE P1BIS	25 (2023)	E9AAD	Renouvellement	Compte
Fournitures de 2 Pompes	29 (2023)	E9AAH et E9AAG	Renouvellement	Compte
Fourniture de 2 variateurs	32 (2023)	E9AAL et E9AAK	Renouvellement	Compte
Création P1bis Partie Forage	34 (2023)	E9AAM	Renouvellement	Compte
DETECTION GEOREF RESEAUX PUITS 1	9 (2023)	E9A3Q	Renouvellement	Compte
P1bis Maitrise d'oeuvre	5 (2023)	E9A3K	Renouvellement	Compte
CONTROLE COMMANDE				
Création P1Bis partie electro	8 (2024)	E9AD4	Renouvellement	Compte
PUITS 2 ST LOUIS LA CHAUSSEE				
CONTROLE COMMANDE				
Prog Régulation Q.P2bis	9 (2024)	E9AAY	Renouvellement	Compte

PUITS 3 ST LOUIS LA CHAUSSEE				
POMPAGE				
CONTROLE COMMANDE				
DEMARREUR POMPE 2	10 (2024)	E9AAZ	Renouvellement	Compte
Disjoncteur Départ Transfo Haut	12 (2024)	E9AB2	Renouvellement	Compte
BATIMENTS				
CLOTURE GRILLAGE	36 (2023)	E9AAP	Renouvellement	Compte
DENITRATATION ST LOUIS LA CHAUSSEE				
CHLORE GAZEUX				
HYDRO-EJECTEUR DE CHLORE	14 (2023)	E9AA6	Renouvellement	Compte
RESERVOIR BLOTZHEIM TROTTRAIN 2 x 3000m3				
STOCKAGE				
COMPTEUR VERS HESINGUE	19 (2024)	E9AC1	Renouvellement	Compte
STATION REPRISE RUE ALSACE HEGENHEIM 2x250m3				
POMPAGE				
POMPE 1	27 (2023)	E9AAF	Renouvellement	Compte
Flotteur Hegenheim Bâche	2 (2024)	E9AAV	Renouvellement	Compte
SURPRESSEUR BLOTZHEIM				
POMPAGE				
Divers tuyauterie et clapet	18 (2023)	E9AA4	Renouvellement	Compte
RESEAU				
ESSAIS Traitement Ressources CAG Membranes		E7AA2	Renouvellement	Compte
Sondage 5A3F Saint Louis	6	C9AA3	Renouvellement	Compte
Tamponnage CANA 5A3F	17	C9AA4	Renouvellement	Compte
Compteur Horticulture	14 (2024)	E9AB4	Renouvellement	Compte
CLAP AR 1/3 Couvent	5 (2024)	E7AA7	Renouvellement	Compte
Serrure Supresseur Couvent	22 (2023)	E9AA8	Renouvellement	Compte
Canalisation + branchements rue De Gaulle à Blotzheim	11	B9AA2	Renouvellement	Compte
Travaux supplémentaires rue De Gaulle à Blotzheim	22	B9AA2	Renouvellement	Compte
STAB ALIM HEGENHEIM	30 (2024)	E9AE1	Rénovation	Compte
REGARD HEGENHEIM				
CONTROLE COMMANDE				
TELETRANSMISSION	8 (2023)	E9A3P	Renouvellement	Compte
FORAGE HESINGUE - Bodenwasen				
SE-----				
Pompe de Forage 1	16 (2024)	E9AB8	Renouvellement	Compte
Pompe Doseuse Javel	21 (2024)	E9AC4	Renouvellement	Compte
Création VMC Forage Hésingue	7 (2024)	E9AAX	Renouvellement	Compte
RESERVOIR + SURP HESINGUE - Ancien et Nouveau				
SE-----				
Armoire de Commande Pompage	24 (2024)	E9AD1	Renouvellement	Compte
RESEAU				
TRAVAUX				

P1BIS Etude Hydrogéologique	4 (2023)	E9A3J	Renouvellement	Compte
SECTO Prairie_Chapelle				
COMPTEUR SECTORISATION				
Compteur	13 (2024)	E9AB6	Renouvellement	Compte

→ *Les compteurs*

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de compteurs	11 877	12 022	12 148	12 264	12 465	1,6%
Nombre de compteurs remplacés	410	91	1 109	212	143	-32,5%
Taux de compteurs remplacés	3,5	0,8	9,1	1,7	1,2	-29,4%

→ *Les réseaux*

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIAMETRE : 25- 35 MIL.: 3	68 unités	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIAMETRE : 40 MIL.: 3	2 unités	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIAMETRE > 45 MIL.: 3	3 unités	Compte
CANALISATION EAU DIAMETRE : 100- 149 MIL.: 3	413 ml	Compte

VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIAMETRE : 0- 74 MIL.: 3	1 unité	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIAMETRE : 100- 149 MIL.: 3	6 unités	Compte
COMPTEURS EAU	30 unités	Compte

→ **Les branchements**

Renouvellement des branchements plomb	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de branchements	10 245	10 298	10 352	10 402	10 467	0,6%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégataire et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ **Les installations**

Travaux réalisés par le déléguétaire :

Finalisation et mise en route du Puits 1 bis.

Travaux réalisés par la Collectivité :

RAS

→ **Les réseaux, branchements et compteurs**

Les principales opérations réalisées par le déléguétaire figurent ci-dessous :

39 branchements neufs ont été mis en service sur l'année 2024.

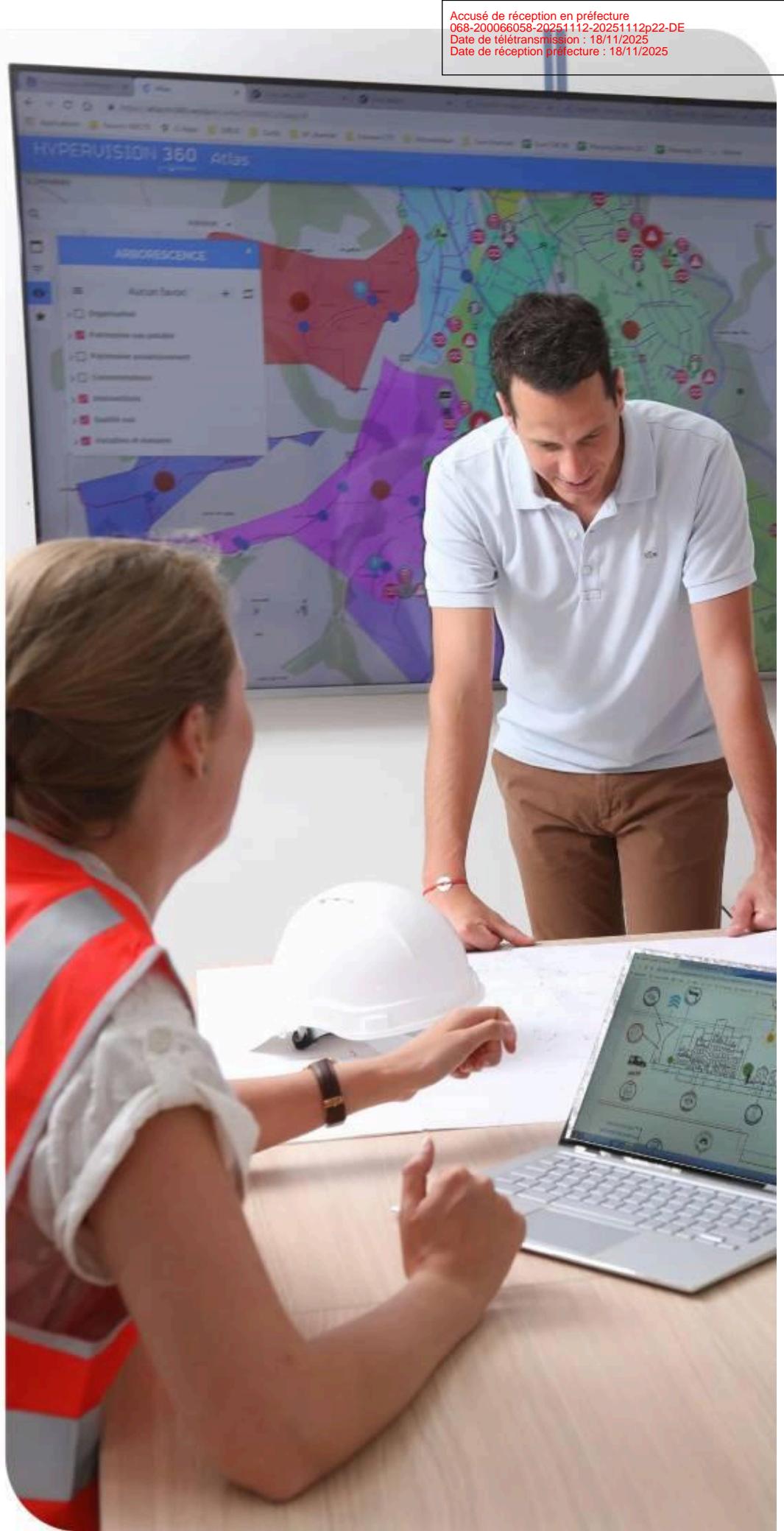
Le détail des branchements neufs posés en 2024 figure dans le compte rendu technique communiqué annuellement à la Collectivité.

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Renouvellement de 431 ml de canalisation et 33 branchements rue du Générale de Gaulle à Blotzheim.

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251112-20251112p22-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

La transposition, fin 2022, de la nouvelle directive européenne sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a renforcé la responsabilité des collectivités, notamment dans la gestion préventive des risques. Ceci se traduit par l'obligation de réaliser un PGSSE et de mettre en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. Par ailleurs, quelques seuils réglementaires ont été modifiés et de nouveaux paramètres ont été ajoutés (dont les paramètres de vigilance et les PFAS) qui intégreront le programme d'analyses réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire en 2026.

C'est dans cet esprit que nous vous avons incité, dès 2023, à mesurer de nouveaux paramètres sujets à caution, pour lesquels des laboratoires proposent des analyses COFRAC, tels que des métabolites de pesticides (chlorothalonil R471811 et R417888) et les nouveaux paramètres réglementés (somme de 20 PFAS, chlorates, somme de 5 acides haloacétiques, 17-bêta-estradiol, bisphénol A, uranium). Ceci, en complément des analyses déjà réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire exercé par l'Agence Régionale de Santé et de la surveillance réalisée par l'exploitant.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	647	581	19
Physico-chimique	7032	9170	3812

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous, un bilan synthétique de la qualité de l'eau de votre commune évaluée au regard des seuils réglementaires de qualité :

- limites de qualité** : paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme sur la santé du consommateur ;
- références de qualité** : valeurs cibles établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais, néanmoins, implique aussi la mise en œuvre d'actions correctives ;

- valeur de vigilance** : substances qui pourraient poser un risque pour la santé selon une liste établie sur le plan européen ;
- valeur indicative** : seuils d'action établis pour permettre la gestion de substances présentes dans l'eau, ils ne concernent, à ce jour, que des métabolites de pesticides ayant été déclarés non pertinents.

Des résultats plus détaillés sont proposés en partie 6.4 de ce document.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Plomb	0	11	1	0	5	0	10 µg/l
Somme des 20 PFAS	0,0019	0,5089	30	31	37	33	0,1 µg/l

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Ammonium	0	0,25	1	0	127	0	0,1 mg/l
Bact. coliformes (kit quanti)	0	5,3	0	4	0	283	0 n/100ml
Bactéries Coliformes	0	4	0	1	127	3	0 n/100ml
Equ. Calco (0;1;2;3;4)	0	2	1	0	12	0	2 Qualitatif
Température de l'eau	6,9	27,2	2	0	138	338	25 °C

→ *Composition de l'eau du robinet*

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	95,80	142,10	21	mg/l	Sans objet
Chlorures	13	36	33	mg/l	250
Fluorures	0	120	12	µg/l	1500
Magnésium	17,50	24,80	21	mg/l	Sans objet
Nitrates	20	43	40	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,34	54	µg/l	0,5
Potassium	0,70	3,90	12	mg/l	Sans objet

Sodium	6,40	18,60	12	mg/l	200
Sulfates	18	50	33	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	31,10	45,70	33	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ *Historique des données du contrôle officiel (ARS)*

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2020	2021	2022	2023	2024
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	99,12 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	112	121	105	115	127
Nombre de prélèvements non conformes	1	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	113	121	105	115	127
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	97,56 %	96,88 %	97,14 %	100,00 %	60,76 %
Nombre de prélèvements conformes	40	31	34	29	48
Nombre de prélèvements non conformes	1	1	1	0	31
Nombre total de prélèvements	41	32	35	29	79

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérogène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

Situation sur votre service :

De par ses caractéristiques patrimoniales (linéaire en PVC et âge), le réseau de votre système de distribution ne fait pas partie des sites susceptibles d'être concernés de manière importante par ce phénomène, aucune analyse spécifique n'a pour l'instant été réalisée en complément du contrôle sanitaire. A ce jour, toutes les analyses réalisées se sont révélées conformes.

4.2 La maîtrise des prélevements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ *L'origine de l'eau alimentant le service*

Les eaux qui alimentent le service sont de 3 origines différentes :

- Les puits du champ captant de Neuweg depuis lesquels la nappe d'accompagnement du Rhin est exploitée,
- Le puits de Kabis dont les eaux proviennent du plateau amont,
- Le forage de Hésingue,

→ *Le volume prélevé*

Les autorisations de prélèvement maximal par ressource sont les suivantes :

	Débit horaire (m ³ /h)	Volume journalier (m ³ /jour)
FORAGE HESINGUE - Bodenwasen	45	1 700
Puits Kabis Blotzheim	360	8 000
Puits 1, 2 et 3	900	18 000

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m³)	5 119 481	5 376 080	4 974 407	4 721 502	4 694 373	-0,6%
Volume prélevé par ressource (m³)						
FORAGE HESINGUE - Bodenwasen	51 243	219 188	171 778	163 005	204 258	25,3%
Puits Kabis Blotzheim	1 816 249	1 723 141	1 637 727	1 400 924	1 675 709	19,6%
Puits de l'Aéroport St-Louis	685 200	792 310	693 840	544 830	1 230	-99,7%
Puits 1, 2 et 3 Saint-Louis	2 560 794	2 631 150	2 464 360	2 609 276	2 813 176	7%
Volume prélevé par nature d'eau (m³)						
Eau souterraine non influencée	3 303 232	3 652 939	3 336 680	3 320 578	205 488	-93,8%
Eau souterraine influencée	1 816 249	1 723 141	1 637 727	1 400 924	1 675 709	19,6%

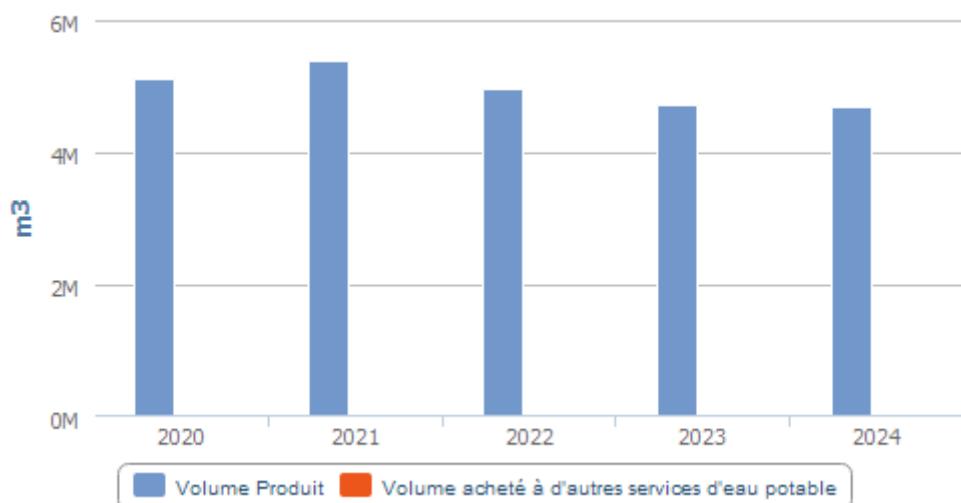
→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume prélevé (m³)	5 119 481	5 376 080	4 974 407	4 721 502	4 694 373	-0,6%
Besoin des usines	8 404	11 998	7 271	4 036	20 099	398,0%
Volume produit (m³)	5 111 077	5 364 082	4 967 136	4 717 466	4 674 274	-0,9%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	533 443	419 204	409 651	423 660	410 162	-3,2%

Volume mis en distribution (m ³)	4 577 634	4 944 878	4 557 485	4 293 806	4 264 112	-0,7%
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-------

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

4.2.2 L'efficacité de la distribution: le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m ³)	3 796 592	3 947 968	3 689 800	3 819 824	3 765 127	-1,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	3 263 149	3 528 764	3 280 149	3 396 164	3 354 965	-1,2%
domestiques ou assimilés	2 740 296	3 022 356	2 858 184	3 038 574	3 005 216	-1,1%
non domestiques	522 853	506 408	421 965	357 590	349 749	-2,2%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	533 443	419 204	409 651	423 660	410 162	-3,2%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu (m ³)	3 796 592	3 947 968	3 689 800	3 819 824	3 765 127	-1,4%
<i>dont clients individuels</i>	2 250 686	1 631 075	1 515 292	1 113 770	1 657 987	48,9%
<i>dont clients domestiques SRU</i>	19 417	26 021	27 437	16 587	31 518	90,0%
<i>dont clients industriels</i>	741 407	704 391	641 051	909 424	547 703	-39,8%
<i>dont clients collectifs</i>	137 235	924 600	854 346	1 208 627	975 767	-19,3%

<i>dont irrigations agricoles</i>	743	2 666	1 563	745	2 533	240,0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	533 443	419 204	409 651	423 660	410 162	-3,2%
<i>dont bâtiments communaux</i>	77 508	219 432	223 269	104 721	12	-100,0%
<i>dont appareils publics</i>	36 153	20 579	17 191	42 290	170 963	304,3%

Nota : Le changement de notre système d'information clientèle a entraîné des modifications des catégorisations d'abonnement (ex. bâtiments communaux, SRU, ...) induisant une répartition de volume différente de celle des années passées. Ce changement peut perturber l'analyse catégorie par catégorie sans toutefois avoir d'impact sur le volume global constaté.

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	533 443	419 204	409 651	423 660	410 162	-3,2%
Ex CC ill et Gersbach (CC Sundgau)	314 856	268 458	272 388	289 598	251 437	-13,2%
COMMUNE DE HESINGUE (SLA)	16 594	NC	NC	NC	NC	NC
COMMUNE DE NEUWILLER (SLA)	NC	NC	NC	10 617	37 077	249,2%
COMMUNE DE RANSPACH (SLA)	0	0	0	0	0	0%
COMMUNE DE WENTZWILLER (SLA)	NC	398	1 130	1 317	63	-95,2%
Ex SIAEP de Buschwiller Wentzwiller et Folgensbourg (SLA)	51 340	NC	NC	NC	NC	NC
Ex SIAEP Michelbach-Attenschwiller (SLA)	150 653	150 348	136 133	122 128	121 585	-0,4%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

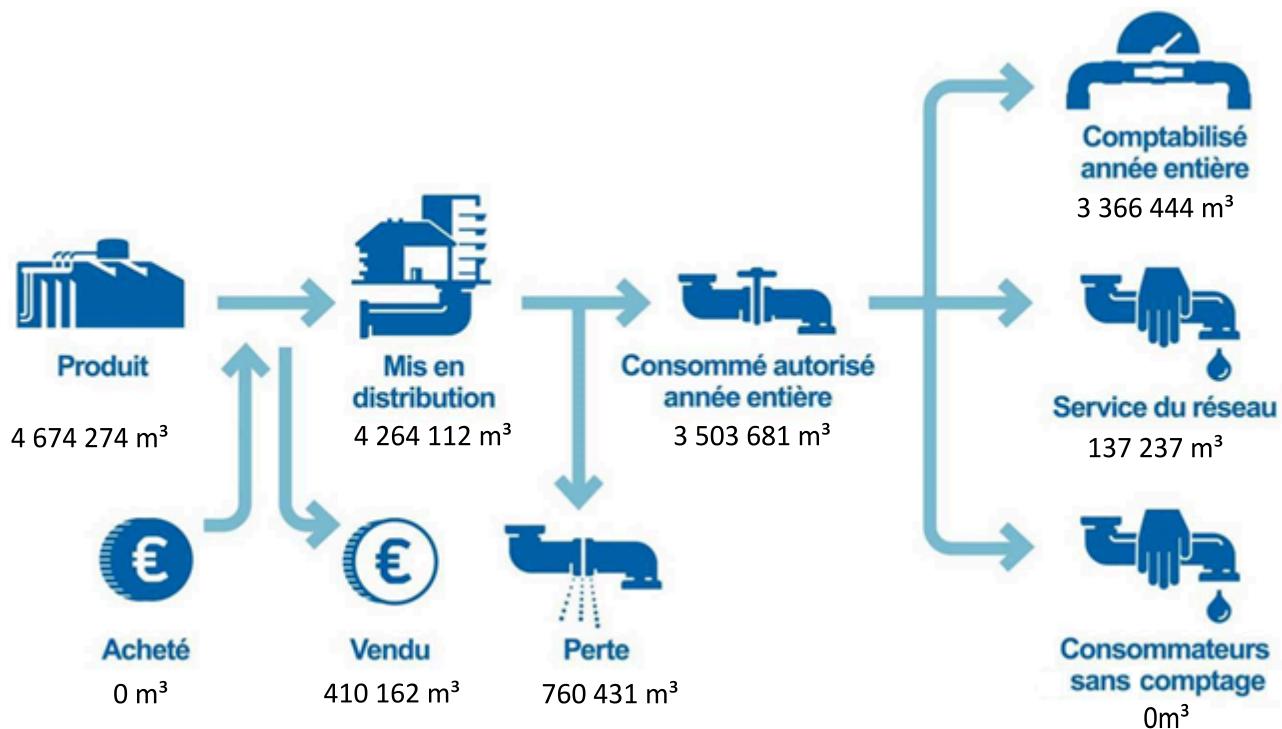
	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	3 328 366	3 614 645	3 427 715	3 396 164	3 366 444	-0,9%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	3 383 839	3 565 798	3 446 600	3 396 164	3 366 444	-0,9%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	360	370	363	365	366	0,3%
Volume de service du réseau (m3)	50 782	40 914	108 763	131 857	137 237	4,1%
Volume consommé autorisé (m3)	3 379 148	3 655 559	3 536 478	3 528 021	3 503 681	-0,7%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	3 434 621	3 606 712	3 555 363	3 528 021	3 503 681	-0,7%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Volume consommé par les principaux abonnés (m³)

Nom Tiers	Activité	Volume 2024
DSM NUTRITIONAL PRODUCTS FRANCE	INDUSTRIELS	214 807
COLORS EFFECT	INDUSTRIELS	201 917
CENTRE BIOTECHNOLOGIE	INDUSTRIELS	85 680
AERP BALE MULHOUSE	INDUSTRIELS	59 852
DELPHARM	INDUSTRIELS	40 128
PISCINE	APPAREILS PUBLICS COMMUNAUX	38 284
EBM THERMIQUE	PROFESSIONNELS	35 551
EBM THERMIQUE CHAUFFER	PROFESSIONNELS	34 766
GHRMSA	PROFESSIONNELS	18 305
CENTRE SPORTIF PFAFFEN	PROFESSIONNELS	11 320

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La

non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2024 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle 2 (%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2024	83,7	72,84	7,62	9,00	39,22

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : $(\text{volume consommé autorisé année entière} + \text{volume vendu à d'autres services}) / (\text{volume produit} + \text{volume acheté à d'autres services})$

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : $(\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé année entière}) / ((\text{longueur de canalisation de distribution})/\text{nombre de jours dans l'année})$

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : $(\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé année entière}) / ((\text{longueur de canalisation de distribution})/\text{nombre de jours dans l'année})$

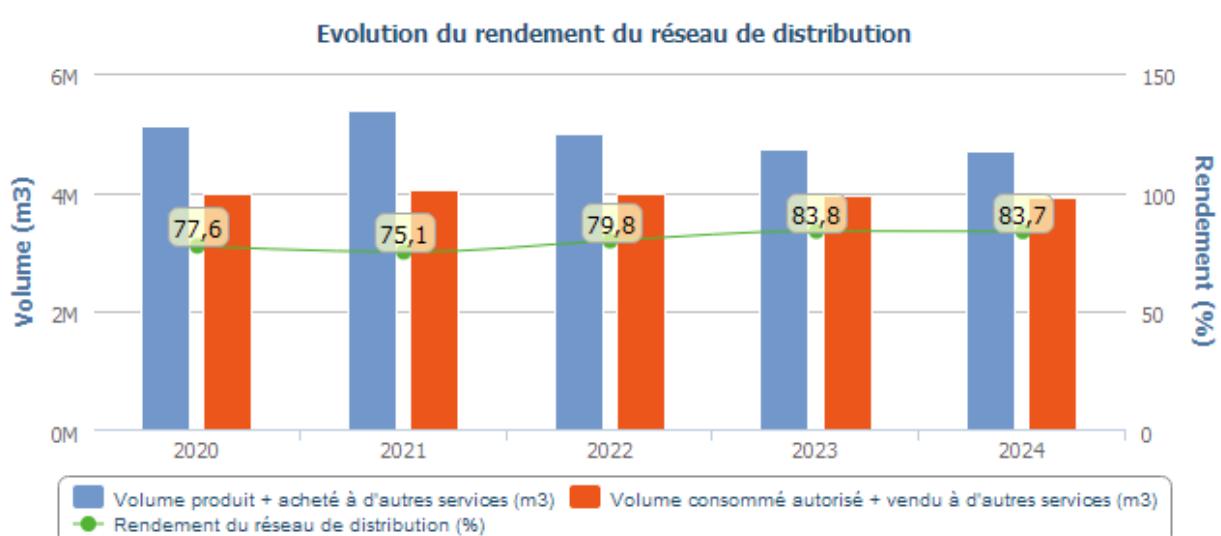
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : $(\text{volume consommé autorisé année entière} + \text{volume vendu à d'autres services}) / ((\text{longueur de canalisation de distribution hors branchements})/\text{nombre de jours dans l'année})$

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	77,6 %	75,1 %	79,8 %	83,8 %	83,7 %	-0,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m ³)	3 434 621	3 606 712	3 555 363	3 528 021	3 503 681	-0,7%
Volume vendu à d'autres services (m ³)	533 443	419 204	409 651	423 660	410 162	-3,2%
Volume produit (m ³)	5 111 077	5 364 082	4 967 136	4 717 466	4 674 274	-0,9%
Volume acheté à d'autres services (m ³)	0	0	0	0	0	0%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2024 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2024.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	12,07	13,93	11,21	9,05	9,00
Volume mis en distribution (m ³) A	4 577 634	4 944 878	4 557 485	4 293 806	4 264 112
Volume comptabilisé 365 jours (m ³) B	3 383 839	3 565 798	3 446 600	3 396 164	3 366 444
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	270 288	271 209	271 460	271 863	272 649

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice linéaire de pertes en réseau (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	11,55	13,52	10,11	7,72	7,62
Volume mis en distribution (m ³) A	4 577 634	4 944 878	4 557 485	4 293 806	4 264 112
Volume consommé autorisé 365 jours (m ³) B	3 434 621	3 606 712	3 555 363	3 528 021	3 503 681
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	270 288	271 209	271 460	271 863	272 649

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Les installations font l'objet d'une maintenance programmée assistée par ordinateur. Les actions de maintenance sont tracées dans notre logiciel de GMAO nommé VAMS.

Tous les réservoirs ont fait l'objet d'un nettoyage en 2024 :

Contrat	Commune	Réservoir	Volume cuve (m ³)	Date
H4110	Hégenheim	Hégenheim (cuve gauche)	250	13/03/2024
H4110	Hégenheim	Hégenheim (cuve droite)	250	15/03/2024
H4110	Hésingue	Hésingue – vieux rés. (gauche)	125	25/10/2024
H4110	Hésingue	Hésingue – vieux rés. (droite)	250	25/10/2024
H4110	Saint-Louis	Dénitratation	-	20/03/2024
H4110	Hésingue	Hésingue – nouveau réservoir	500	07/10/2024
H4110	Blotzheim	Trottrain Blotzheim (cuve droite)	3 000	26/03/2024
H4110	Blotzheim	Trottrain Blotzheim (cuve droite)	3 000	27/03/2024
H4110	Hégenheim	Stocket Hégenheim	500	24/10/2024
H4110	Blotzheim	Trottrain Blotzheim (cuve gauche)	3 000	17/04/2024
H4110	Blotzheim	Trottrain Blotzheim (cuve gauche)	3 000	18/04/2024

→ *Les pannes et arrêts*

En raison du chantier P1bis, le puits 1 a été arrêté du 08/01/2024 au 11/06/2024.

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure dans le tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	19	56	55	51	58	13,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,0%
Nombre de fuites sur branchements	64	102	122	112	91	-18,8%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,6	1,0	1,2	1,1	0,9	-18,2%
Nombre de fuites sur compteur	83	117	106	82	69	-15,9%
Nombre de fuites sur équipement	10	3	6	11	18	63,6%
Nombre de fuites réparées	176	278	289	256	236	-7,8%

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	76 %	65 %	65 %	67 %	67 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2020	2021	2022	2023	2024
Puits Kabis Blotzheim	80 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Puits de l'aéroport St-Louis	50%	50%	50%	50%	50%
Puits 1,2 et 3	80%	80%	80%	80%	80%

4.4.2 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

RESPONSABILITÉ	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	2 527 268	2 702 391	2 463 667	2 502 636	2 277 944	-9,0%
Surpresseur	10 333	13 162	14 933	14 012	9 687	-30,9%
Autres installations eau	77 315	85 226	63 470	53 521	53 827	0,6%
Installation de production	2 369 591	2 534 481	2 321 125	2 353 081	2 099 044	-10,8%
Réservoir ou château d'eau	70 029	69 522	64 139	82 022	107 744	31,4%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ *La valorisation des déchets liés au service*



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251112-2025112p22-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: H4110 - Saint Louis Agglomération

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	5 693 602	5 569 726	-2,18 %
Exploitation du service	2 456 734	2 677 737	
Collectivités et autres organismes publics	2 448 353	2 353 024	
Travaux attribués à titre exclusif	643 911	467 941	
Produits accessoires	144 604	71 025	
CHARGES	5 960 056	6 067 706	1,81 %
Personnel	832 216	948 095	
Energie électrique	254 837	314 619	
Produits de traitement	9 731	15 062	
Analyses	22 839	45 026	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 226 442	1 254 587	
Impôts locaux et taxes	39 064	20 540	
Autres dépenses d'exploitation	342 061	309 125	
<i>télécommunications, poste et télégestion</i>	23 789	28 512	
<i>engins et véhicules</i>	91 825	104 891	
<i>informatique</i>	143 936	178 123	
<i>assurances</i>	24 561	51 688	
<i>locaux</i>	100 329	96 312	
<i>autres</i>	- 42 378	- 150 399	
Redevances contractuelles	500	11 334	
Contribution des services centraux et recherche	193 483	181 972	
Collectivités et autres organismes publics	2 448 353	2 353 024	
Charges relatives aux renouvellements	551 257	562 662	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	773	2 005	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	550 484	560 657	
Charges relatives aux investissements	20 757	21 217	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	151	301	
<i>investissements incorporels</i>	20 607	20 916	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	97	97	
Perdes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	18 419	30 341	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 266 455	- 497 980	NS
RESULTAT	- 266 455	- 497 979	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: H4110 - Saint Louis Agglomération

Eau

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	2 296 475	2 511 739	9,37 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 186 785	2 416 993	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	109 690	94 746	
Ventes d'eau à d'autres services publics	160 259	165 998	3,58 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	148 426	170 729	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	11 834	- 4 732	
Exploitation du service	2 456 734	2 677 737	9,0 %
Produits : part de la collectivité contractante	1 074 906	1 101 280	2,45 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 068 644	1 093 790	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	6 262	7 490	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	403 695	293 186	-27,37 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	282 881	284 678	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	120 814	8 508	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	969 751	958 558	-1,15 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	902 490	956 517	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	67 261	2 041	
Collectivités et autres organismes publics	2 448 353	2 353 024	-3,89 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	643 911	467 941	-27,33 %
Produits accessoires	144 604	71 025	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

05/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est

reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

A la date de la diffusion du Rapport Annuel du Délégataire, le montant n'est pas connu.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Sans objet.

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet.

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2024
Equipements (€)	26 647,91

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT						
travaux exécutés et réceptionnés en 2024						
contrat :	SIE SAINT LOUIS HUNINGUE ET ENVIRONS					
				H4110		

CHANTIER	LIBELLE	QTE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
			Dépenses justifiées	Dépenses hors plan	
	SOLDE AU 31/12/2023				1 109 064,77
	Frais financiers au T4M en vigueur au 01 juillet 2024	3,641%			40 381,05
	DOTATION ANNUELLE 2024				560 657,34
CANA ET BRANCHEMENTS DE GAULLE BLOTZHEIM	67TR/2462A0B9AA2-1-01		341 852,23		
CLAPET AR SURPRESSEURS	67TR/2362A0E9AA4-1-01		3 873,60		
creation d'une VMC Forage Hesingue	67TR/2462A0E9AAX-1-01		1 425,03		
CREATION P1BIS - PARTIE ELECTRO	67TR/2462A0E9AD4-1-01		95 996,53		
CREATION P1BIS - PARTIE FORAGE	67TR/2362A0E9AAM-1-01		224 447,95		
CREATION P1BIS - PARTIE GC-CANA	67TR/2462A0E9AAU-1-01		98 975,81		
ESSAIS TRAIT RESSOURCES CAG MEMBRANES	67TR/2362A0E7AA2-1-01		19 949,51		
ESSAIS TRAIT RESSOURCES CAG MEMBRANES	67TR/2462A0E9AD2-1-01		87 853,77		
FOURNITURE BALLON AB 1000L	67TR/2362A0E9AAJ-1-01		7 309,65		
FOURNITURE POMPE 1	67TR/2362A0E9AAG-1-01		25 350,73		
FOURNITURE POMPE 2	67TR/2362A0E9AAH-1-01		25 350,73		
FOURNITURE SYSTEME MESURE P1BIS	67TR/2362A0E9AAD-1-01		1 596,36		
FOURNITURE VARIATEUR 1 55KW	67TR/2362A0E9AAL-1-01		158,10		
FOURNITURE VARIATEUR 2 55KW	67TR/2362A0E9AAK-1-01		237,15		
MODIF CHAMBRE VANNES DE GAULLE ST LOUIS	67TR/2362A0E9A3Z-1-01		-15 663,00		
NETTOYAGE ET REGENERATION PUITS 1	67TR/2062A0E9A45-1-01		86,25		
NETTOYAGE PAR AIR LIFT PUITS 3	67TR/2062A0E9A47-1-01		1 645,42		
NETTOYAGE PAR AIR LIFT PUITS KABIS	67TR/2062A0E9A48-1-01		1 938,44		
PROG REGULATION Q P2BIS	67TR/2462A0E9AY-1-01		2 393,36		
RNOV 2024 AUTOMAT SURPRESS HESINGUE	67TR/2462A0E9AD1-1-01		3 886,31		
RNOV 2024 STAB ALIM HEGENHEIM	67TR/2562A0E9AE1-1-01		1 263,18		

RNVT 2023 ELAGAGE PUIT 3	67TR/2462A0E9AAP-1-01		3 961,98		
RNVT 2023 KABIS GRILLAGES ELAGAGES	67TR/2462A0E9AAN-1-01		9 613,95		
RNVT 2023 S4W CPT HESINGUE HEGENHEIM	67TR/2462A0E9AAS-1-01		3 572,75		
RNVT 2024 5A3F TAMPONNAGE CANA DN150	67TR/2462A0C9AA4-1-01		3 438,50		
RNVT 2024 AEP S4W STOCK	67TR/2462A0E9AAT-1-01		2 554,40		
RNVT 2024 CLAP AR SURP 1/3 COUVENT	67TR/2462A0E9AD3-1-01		1 967,26		
RNVT 2024 CPT CHAPELLE ST LOUIS	67TR/2462A0E9AB6-1-01		7 232,19		
RNVT 2024 CPT HORTICULTURE	67TR/2462A0E9AB4-1-01		7 092,11		
RNVT 2024 DEM P2 PUITS 3	67TR/2462A0E9AAZ-1-01		1 620,40		
RNVT 2024 DEMANTELEMENT PUITS AEROPORT	67TR/2462A0E9AB9-1-01		38 858,99		
RNVT 2024 DISJONCTEUR DEPART TRANSFO HT	67TR/2462A0E9AB2-1-01		7 526,06		
RNVT 2024 FLOTTEUR HEGENHEIM BACHE	67TR/2462A0E9AAV-1-01		3 896,72		
RNVT 2024 POMPE ET MISE STOCK + ITV	67TR/2462A0E9AB8-1-01		9 580,10		
RNVT 2024 POMPE JAVEL HESINGUE	67TR/2462A0E9AC4-1-01		912,39		
RNVT 2024 VARIATEUR P1 KABIS	67TR/2462A0E9AC3-1-01		3 050,51		
RNVT 2025 P1 KABIS	67TR/2462A0E9AC9-1-01		0,00		
RNVT BRANCHEMENTS SLH -H4110	67TR/1562A0B9H02-1-01		117 718,92		
RNVT CLOTURES PUITS SAINT LOUIS 2023	67TR/2362A0E9AAA-1-01		0,00		
RNVT COMPTEURS+MODULES ABONNES SLH	67TR/1762A0W9M12-1-01		3 105,00		
RNVT CPT DISTRI HESINGUE	67TR/2462A0E9AC1-1-01		2 399,52		
RNVT HYDRO-EJECTEUR STOCK 2023	67TR/2362A0E9AA6-1-01		790,51		
RNVT P1BIS ETUDE HYDROGEOLOGIQUE	67TR/2262A0E9A3J-1-01		17 725,40		
RNVT P1BIS MAITRISE D'OEUVRE	67TR/2262A0E9A3K-1-01		12 025,11		
RNVT POMPE BACHE HEGENHEIM	67TR/2362A0E9AAF-1-01		1 071,73		
RNVT SERRURE SURP. COUVENT 2023	67TR/2362A0E9AA8-1-01		1 877,31		
SONDAGE 5A3F ST-Louis	67TR/2462A0C9AA3-1-01		4 508,00		

	TOTAL DES CHANTIERS 2024		1 196 026,91	0,00			
	TOTAL 31/12/2024	GENERAL	AU	1 196 026,91	0,00	1 710 103,16	514 076, 24

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ *Régularisations de TVA*

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de versement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments

incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

BLOTZHEIM	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			154,14	149,49	-3,02%
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
TOTAL € HT			196,14	204,57	4,30%
TVA			10,79	11,25	4,26%
TOTAL € TTC			206,93	215,82	4,30%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

BUSCHWILLER	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			236,94	232,29	-1,96%
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			118,80	118,80	0,00%
Consommation	120	0,9900	118,80	118,80	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
TOTAL € HT			278,94	287,37	3,02%
TVA			15,34	15,80	3,00%
TOTAL € TTC			294,28	303,17	3,02%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HEGENHEIM	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			154,14	149,49	-3,02%

Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
TOTAL € HT			196,14	204,57	4,30%
TVA			10,79	11,25	4,26%
TOTAL € TTC			206,93	215,82	4,30%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HESINGUE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			161,54	156,89	-2,88%
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			43,40	43,40	0,00%
Consommation	120	0,3617	43,40	43,40	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
TOTAL € HT			203,54	211,97	4,14%
TVA			11,20	11,66	4,11%
TOTAL € TTC			214,74	223,63	4,14%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

HUNINGUE	m³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			154,14	149,49	-3,02%
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%

Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
TOTAL € HT			196,14	204,57	4,30%
TVA			10,79	11,25	4,26%
TOTAL € TTC			206,93	215,82	4,30%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT LOUIS	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			154,14	149,49	-3,02%
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	
TOTAL € HT			196,14	204,57	4,30%
TVA			10,79	11,25	4,26%
TOTAL € TTC			206,93	215,82	4,30%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

VILLAGE NEUF	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau *			154,14	149,49	-3,02%
Part délégataire			109,28	104,03	-4,80%
Abonnement			38,92	37,06	-4,78%
Consommation	120	0,5581	70,36	66,97	-4,82%
Part collectivité(s)			36,00	36,00	0,00%
Consommation	120	0,3000	36,00	36,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) **	120	0,0788	8,86	9,46	6,77%
Organismes publics			42,00	55,08	31,14%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		42,00		
Consommation d'eau Potable	120	0,3900		46,80	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0690		8,28	

TOTAL € HT			196,14	204,57	4,30%
TVA			10,79	11,25	4,26%
TOTAL € TTC			206,93	215,82	4,30%

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BLOTZHEIM						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 640	4 709	4 777	4 898	5 072	3,6%
Nombre d'abonnés (clients)	1 781	1 816	1 841	1 921	1 992	3,7%
Volume vendu (m3)	301 641	278 564	295 017	325 919	280 418	-14,0%
BUSCHWILLER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 057	1 066	1 077	1 083	1 079	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients)	446	444	444	453	457	0,9%
Volume vendu (m3)	4 655	73 744	34 381	43 297	48 422	11,8%
HEGENHEIM						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 493	3 469	3 442	3 435	3 461	0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	1 286	1 289	1 297	1 326	1 313	-1,0%
Volume vendu (m3)	207 022	208 732	189 807	194 801	188 840	-3,1%
HESINGUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 773	2 799	2 824	2 861	2 917	2,0%
Nombre d'abonnés (clients)	1 093	1 095	1 113	1 140	1 138	-0,2%
Volume vendu (m3)	20 441	249 854	193 261	200 364	195 578	-2,4%
HUNINGUE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 326	7 337	7 358	7 379	7 436	0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	1 232	1 252	1 263	1 270	1 240	-2,4%
Volume vendu (m3)	743 243	761 110	638 128	737 549	722 119	-2,1%
SAINT LOUIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	21 457	21 927	22 700	23 122	22 959	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	4 335	4 376	4 391	4 408	4 424	0,4%
Volume vendu (m3)	1 360 067	1 369 314	1 397 368	1 362 947	1 408 375	3,3%
VILLAGE NEUF						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 366	4 449	4 516	4 581	4 608	0,6%
Nombre d'abonnés (clients)	1 461	1 460	1 494	1 520	1 528	0,5%
Volume vendu (m3)	626 080	587 446	532 187	531 287	511 213	-3,8%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	12	12	0	0
Physico-chimique	1259	1259	3888	3888

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.3.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	127	127	286	286	413	413
Physico-chimie	79	48	47	16	126	64

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	60,8 %	34,0 %	50,8 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Conformité des paramètres analytiques*

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le déléguétaire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	254	254	289	289
Physico-chimique	2758	2727	2457	2426
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	381	381	292	287
Physico-chimique	1153	1149	2033	2033
Paramètres soumis à une valeur de vigilance				
Physico-chimique				
Paramètres soumis à une valeur indicative				
Physico-chimique	183	183	132	132

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - HESINGUE - Forage Bodenwasen

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Butoxyéthanol	0	0	0	4	mg/l	
Butyl carbitol	0	0	0	4	mg/l	
Diéthylène glycol	0	0	0	4	mg/l	
Ethylène glycol	0	0	0	4	mg/l	
Phenoxyéthanol	0	0	0	4	mg/l	
Triéthylène glycol	0	0	0	4	mg/l	
1,2-propanediol	0	0	0	4	mg/l	
1,3-Butanediol	0	0	0	4	mg/l	
1,3-Propanediol	0	0	0	4	mg/l	
1,4-Butanediol	0	0	0	4	mg/l	
2-Ethoxyéthanol	0	0	0	4	mg/l	
2-Methoxyéthanol	0	0	0	4	mg/l	
Delta pH = PHE - PHEAU	-0.51	-0.51	-0.51	1	Unité pH	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
pH à température de l'eau	3.18	7.064	8.5	11	Unité pH	

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

pH d'équilibre (à T pH insitu)	6.66	6.66	6.66	1	Unité pH	
TH Calcique	34.575	34.575	34.575	1	°F	
TH Magnésien	9.996	9.996	9.996	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	37.24	37.24	37.24	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	44.4	44.4	44.4	1	°F	
Turbidité Terrain	0.27	0.477	1.27	11	NFU	
Benzotriazole	0	0	0	4	µg/L	
Température de l'air	2	10.65	26	4	°C	
Température de l'eau	10.8	13.48	16.6	15	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	0	0	0	5	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	138.3	138.3	138.3	1	mg/l	
Chlorures	35.2	35.2	35.2	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C in situ	623	837.636	918	11	µS/cm	
Magnésium	23.8	23.8	23.8	1	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	12.2	12.2	12.2	1	mg/l	
Sodium	18.1	18.1	18.1	1	mg/l	<= 200
Sulfates	53.7	53.7	53.7	1	mg/l	<= 250
Carbone organique dissous	0.6	0.6	0.6	1	mg/l C	
Carbone Organique Total	0.5	0.684	0.79	5	mg/l C	<= 10
Matières en suspension	0	0	0	1	mg/l	
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	25.9	25.9	25.9	1	mg/l	<= 100
Phosphore (en mg P/l)	0.018	0.018	0.018	1	mg/l P	
Phosphore total (en P2O5)	0.041	0.041	0.041	1	mg/l P2O5	
Aluminium dissous	0	0	0	1	mg/l	
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	
Baryum	0.123	0.123	0.123	1	mg/l	
Bore	51	51	51	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0.01	0.015	4	mg/l	
Fluorures	100	100	100	1	µg/l	
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	4	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Zinc	0	0.012	0.023	4	mg/l	
Acénaphthène	0	0	0	4	µg/l	
Acénaphthylène	0	0	0	4	µg/l	
Anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Chrysène	0	0	0	4	µg/l	
Dibenzo(a,h)anthracène	0	0	0	4	µg/l	
Fluoranthène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Fluoranthène Méthyl-2	0	0	0	4	µg/l	

Fluorène	0	0	0	4	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	4	µg/l	
Naphtalène	0	0	0	4	µg/l	
Naphtalène Méthyl-2	0	0	0	4	µg/l	
Phénanthrène	0	0	0	4	µg/l	
Pyrène	0	0	0	4	µg/l	
Ac perfluoroacetiquemethoxydio	0	0	0	1	µg/L	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	10	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	10	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	10	µg/l	
Ac Perfluorohexadecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	10	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	00	0.002	10	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	10	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	10	µg/l	
Ac perfluoro-3,6dioxaheptanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac. sulfonique de perfluoroct	0.007	0.017	0.024	10	µg/l	
Ac 1H1H2H2Hperfluorodecanesulf	0	0	0	1	µg/L	
Ac 2H2H3H3H perfluoroctanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 334nonafluorohex-1-sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 33445 tridecafluorooctanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Acide octafluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoro tetradecanoïqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoni	0.002	0.003	0.003	10	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0.008	0.013	10	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.008	0.012	0.016	10	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	10	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	10	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.006	0.009	0.014	10	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.005	0.007	0.01	10	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.008	0.015	0.031	10	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	10	µg/L	
Acide perfluoroocatadécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.011	0.018	0.033	10	µg/l	
Acide trifluoroacétique	1.3	1.35	1.4	2	µg/L	
DONA	0	0	0	1	µg/L	
EtFOSAA	0	0	0	1	µg/L	
HFPO-DA	0	0	0	1	µg/L	
MeFOSAA (Ac Nméthylperfluoro1)	0	0	0	1	µg/L	
Perfluorooctanesulfonamide	0	0	0	1	µg/L	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	10	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	10	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.054	0.088	0.146	10	µg/l	<= 2
11CLPF3OUDS	0	0	0	1	µg/L	
6:2 FTSA(Ac perfluoroct sulf)	0	0	0	1	µg/L	
9CI-PF3ONS	0	0	0	1	µg/L	
Strontium	429	429	429	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.337	0.98	7	mg/l	
Chlore total	0	0.275	0.79	4	mg/l	

Benzène	0	0	0	4	µg/l	
Ethylbenzène	0	0	0	4	µg/l	
M + P Xylène	0	0	0	4	µg/l	
Orthoxylène	0	0	0	4	µg/l	
Toluène	0	0	0	4	µg/l	

PC - SAINT LOUIS MELANGE PUITS1,2,3

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	396	399	402	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.1	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.09	7.16	7.23	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.29	7.32	7.35	2	Unité pH	
TH Calcique	27.775	27.925	28.075	2	°F	
TH Magnésien	8.148	8.211	8.274	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	32.45	32.7	32.95	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.049	36.136	36.223	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.34	0.68	2	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Température de l'air	17	19.65	22.3	2	°C	
Température de l'eau	13.4	13.65	13.9	2	°C	
Fer dissous	0	10	20	2	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.137	0.151	0.164	2	µg/l	
Dimétachllore ESA (CGA 354742)	0	0	0	2	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	2	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	2	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	2	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0	0	2	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Metolachlore ESA	0.026	0.028	0.029	2	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	2	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	111.1	111.7	112.3	2	mg/l	
Chlorures	33	33.5	34	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	742	743	744	2	µS/cm	
Magnésium	19.4	19.55	19.7	2	mg/l	
Potassium	3.7	3.95	4.2	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.58	9.66	9.74	2	mg/l	
Sodium	17.2	17.55	17.9	2	mg/l	<= 200

Sulfates	23	23	23	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.39	0.415	0.44	2	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrites	18	20	22	2	mg/l	<= 100
Nitrites/50 + Nitrites/3	0.36	0.4	0.44	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.091	0.103	0.114	2	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	28	33	38	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	100	100	100	2	µg/l	
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0.38	0.55	0.72	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0.2	0.31	0.42	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0.18	0.24	0.3	2	µg/l	
Chloridazone desphényl	0	0.012	0.024	2	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0	0.012	0.024	2	µg/l	<= 5
Acide salicylique	0	0	0	2	ng/l	

PC - SAINT-LOUIS PUIITS AEROPORT

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	7.23	7.23	7.23	1	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.78	0.78	0.78	1	NFU	
Température de l'eau	14.5	14.5	14.5	1	°C	
Conductivité à 25°C in situ	721	721	721	1	µS/cm	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	1	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooc	0.008	0.008	0.008	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0.002	0.002	0.002	1	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.068	0.068	0.068	1	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.02	0.02	0.02	1	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.051	0.051	0.051	1	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.014	0.014	0.014	1	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.267	0.267	0.267	1	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.335	0.335	0.335	1	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.766	0.766	0.766	1	µg/l	<= 2

PC - SAINT-LOUIS PUITS KABIS

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérococques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	387	391	395	2	mg/l	
pH à température de l'eau	3.35	6.961	7.8	14	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.22	7.22	7.22	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.18	7.23	7.28	2	Unité pH	
TH Calcique	31.525	31.788	32.05	2	°F	
TH Magnésien	7.686	7.728	7.77	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	31.71	32.055	32.4	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	39.295	39.516	39.736	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.13	0.13	0.13	1	NFU	
Turbidité Terrain	0.23	0.495	1.06	13	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'air	17	17	17	1	°C	
Température de l'eau	11.6	13.793	18.7	15	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	4	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	4	µg/l	
Alachlore ESA	0	0.065	0.113	5	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.16	0.16	0.16	1	µg/l	
Dimétachllore ESA (CGA 354742)	0	0	0	3	µg/L	<= 0.9
Dimétachllore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0.034	0.05	13	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	4	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	4	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0	0	5	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	4	µg/l	
Metolachlore ESA	0.064	0.087	0.102	5	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	4	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	5	µg/l	
Bromures	0	0	0	1	mg/l	
Calcium	126.1	127.15	128.2	2	mg/l	
Chlorures	30.8	31.4	32	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	763	766	769	2	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	498	717.643	807	14	µS/cm	
Magnésium	18.3	18.4	18.5	2	mg/l	
Potassium	0.8	0.8	0.8	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	13.58	13.58	13.58	1	mg/l	
Sodium	6.9	6.95	7	2	mg/l	<= 200
Sulfates	19.1	20.55	22	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.43	0.43	0.43	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	8.26	8.26	8.26	1	mg/l	

Atrazine déséthyl désisopropyl	0.042	0.053	0.063	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.034	0.069	0.086	13	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	35	39.22	41.9	5	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.7	0.7	0.7	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	12	12	12	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone desphényl	0.022	0.022	0.022	1	µg/L	<= 2
Chlorothalonil SA (R417888)	0.01	0.01	0.01	1	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.011	0.155	14	µg/l	<= 5
Ac perfluoroacetiquemethoxydio	0	0	0	1	µg/L	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	11	µg/l	
Ac Perfluorohexadecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoro-3,6dioxaheptanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac. sulfonique de perfluoroct	0	0	0	11	µg/l	
Ac 1H1H2H2Hperfluorodecanesulf	0	0	0	1	µg/L	
Ac 2H2H3H3H perfluoroctanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 334nonafluorohex-1-sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 33445 tridecafluoroctanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Acide octafluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoro tetradecanoïqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0	0	11	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	00	0.002	11	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0	0	11	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	11	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	11	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0	0	11	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0	00	0.001	11	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0	0	11	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	11	µg/L	
Acide perfluoroctadécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0	0.001	0.004	11	µg/l	
Acide trifluoroacétique	0.52	0.585	0.65	2	µg/L	
DONA	0	0	0	1	µg/L	
EtFOSAA	0	0	0	1	µg/L	
HFPO-DA	0	0	0	1	µg/L	

MeFOSAA (Ac Nméthylperfluoro1)	0	0	0	1	µg/L	
Perfluorooctanesulfonamide	0	0	0	1	µg/L	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	11	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	11	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0	0.002	0.006	11	µg/l	<= 2
11CLPF3OUDS	0	0	0	1	µg/L	
6:2 FTSA(Ac perfluorooct sulf)	0	0	0	1	µg/L	
9CI-PF3ONS	0	0	0	1	µg/L	
Chlore libre	0	0.055	0.11	2	mg/l	
Chlore total	0	0.09	0.16	3	mg/l	
Acide salicylique	0	0	0	1	ng/l	
Atrazine	0.006	0.017	0.022	13	µg/l	<= 2

PC - SAINT-LOUIS PUIITS 1 NEUWEG

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	300		300	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	2		2	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	465	465	465	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7	7.302	7.6	9	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	9.05	9.05	9.05	1	Unité pH	
TH Calcique	32.575	32.575	32.575	1	°F	
TH Magnésien	8.694	8.694	8.694	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	38.1	38.1	38.1	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	41.1	41.1	41.1	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.21	0.21	0.21	1	NFU	
Turbidité Terrain	0.24	0.414	0.68	8	NFU	
Perchloration	0.49	0.49	0.49	1	µg/L	
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'air	14.8	14.8	14.8	1	°C	
Température de l'eau	12.6	14.567	21.7	9	°C	
Fer dissous	12	12	12	1	µg/l	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil R471811	0.066	0.066	0.066	1	µg/l	
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	

Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0.029	0.029	0.029	1	µg/l	
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	130.3	130.3	130.3	1	mg/l	
Chlorures	41	41	41	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	887	887	887	1	µS/cm	
Conductivité à 25°C in situ	722	818.75	886	8	µS/cm	
Magnésium	20.7	20.7	20.7	1	mg/l	
Potassium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	11.2	11.2	11.2	1	mg/l	
Sodium	23.4	23.4	23.4	1	mg/l	<= 200
Sulfates	24	24	24	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.52	0.52	0.52	1	mg/l C	<= 10
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	22.9	22.95	23	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.46	0.46	0.46	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Baryum	0.161	0.161	0.161	1	mg/l	
Bore	39	39	39	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.016	0.016	0.016	1	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	90	90	90	1	µg/l	
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0.11	0.11	0.11	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0.11	0.11	0.11	1	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	

Pesticides totaux	0.011	0.011	0.011	1	µg/l	<= 5
Ac perfluoroacetiquemethoxydio	0	0	0	1	µg/L	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	8	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	8	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	8	µg/l	
Ac Perfluorohexadecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	8	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0.001	0.003	8	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	8	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	8	µg/l	
Ac perfluoro-3,6dioxaheptanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac. sulfonique de perfluoroct	0.008	0.031	0.039	8	µg/l	
Ac 1H1H2H2Hperfluorodecanesulf	0.007	0.007	0.007	1	µg/L	
Ac 2H2H3H3H perfluoroctanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 334nonafluorohex-1-sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 33445 tridecafluoroctanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Acide octafluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoro tetradecanoïqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0.002	0.002	0.003	8	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.018	0.026	0.034	8	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.006	0.013	0.018	8	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0.001	0.001	8	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	8	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.017	0.024	0.031	8	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.011	0.024	0.029	8	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.047	0.068	0.097	8	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0.001	0.003	8	µg/L	
Acide perfluoroocadécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.066	0.093	0.12	8	µg/l	
Acide trifluoroacétique	0.72	0.745	0.77	2	µg/L	
DONA	0	0	0	1	µg/L	
EtFOSAA	0	0	0	1	µg/L	
HFPO-DA	0	0	0	1	µg/L	
MeFOSAA (Ac Nméthylperfluoro1)	0	0	0	1	µg/L	
Perfluorooctanesulfonamide	0	0	0	1	µg/L	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	8	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	8	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.21	0.283	0.372	8	µg/l	<= 2
11CLPF3OUDS	0	0	0	1	µg/L	
6:2 FTSA(Ac perfluoroct sulf)	0.223	0.223	0.223	1	µg/L	
9Cl-PF3ONS	0	0	0	1	µg/L	
Activité alpha totale	0.029	0.029	0.029	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	131	131	131	1	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.134	0.134	0.134	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	
Radon 222	8500	8500	8500	1	mBq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	
Chlore libre	0	0	0	1	mg/l	
Chlore total	0.08	0.08	0.08	1	mg/l	
Acide salicylique	0	0	0	1	ng/l	
Benzène	0	0	0	1	µg/l	

Atrazine	0.011	0.011	0.011	1	µg/l	<= 2
----------	-------	-------	-------	---	------	------

PC - SAINT-LOUIS PUITS 2 NEUWEG

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	6.88	7.282	7.92	12	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.19	0.775	2.08	12	NFU	
Température de l'eau	11.5	13.917	15.2	12	°C	
Conductivité à 25°C in situ	698	753.083	795	12	µS/cm	
Nitrates	20.1	20.1	20.1	1	mg/l	<= 100
Ac perfluoroacetiquemethoxydio	0	0	0	1	µg/L	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	11	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	11	µg/l	
Ac Perfluorohexadecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0.001	0.002	11	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoro-3,6dioxaheptanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Ac. sulfonique de perfluoroct	0.009	0.018	0.023	11	µg/l	
Ac 1H1H2H2Hperfluorodecanesulf	0.005	0.005	0.005	1	µg/L	
Ac 2H2H3H3H perfluoroctanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Ac 334nonafluorohex-1-sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 33445 tridecafluoroctanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Acide octafluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoro tetradecanoïqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0.002	0.002	0.003	11	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.042	0.055	0.075	11	µg/l	
Acide perfluoroctanoïque	0.011	0.021	0.039	11	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	11	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	11	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.041	0.068	0.102	11	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.014	0.023	0.028	11	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.123	0.165	0.232	11	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0.002	0.005	11	µg/L	
Acide perfluoroocatadécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.176	0.232	0.333	11	µg/l	
Acide trifluoroacétique	0.88	0.905	0.93	2	µg/L	
DONA	0	0	0	1	µg/L	
EtFOSAA	0	0	0	1	µg/L	
HFPO-DA	0	0	0	1	µg/L	
MeFOSAA (Ac Nméthylperfluoro1)	0	0	0	1	µg/L	
Perfluorooctanesulfonamide	0	0	0	1	µg/L	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	11	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	11	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.461	0.589	0.79	11	µg/l	<= 2
11CLPF3OUDS	0	0	0	1	µg/L	
6:2 FTSA(Ac perfluoroct sulf)	0.26	0.26	0.26	1	µg/L	
9Cl-PF3ONS	0	0	0	1	µg/L	

PC - SAINT-LOUIS PUIS 3 NEUWEG

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
pH à température de l'eau	6.8	7.294	7.8	11	Unité pH	
Turbidité Terrain	0.18	0.472	1.49	11	NFU	
Température de l'eau	12.5	14.545	15.9	11	°C	
Conductivité à 25°C in situ	605	651.364	711	11	µS/cm	
Nitrates	22.8	22.8	22.8	1	mg/l	<= 100
Ac perfluoroacetiquemethoxydio	0	0	0	1	µg/L	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfoniq	0	0	0	11	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	11	µg/l	
Ac Perfluorohexadecanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	00	0.001	11	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	11	µg/l	
Ac perfluoro-3,6dioxaheptanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac. sulfonique de perfluoroct	0.003	0.01	0.037	11	µg/l	
Ac 1H1H2H2Hperfluorodecanesulf	0	0	0	1	µg/L	
Ac 2H2H3H3H perfluoroctanoic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 334nonafluorohex-1-sulfonic	0	0	0	1	µg/L	
Ac 33445 tridecafluoroctanoïc	0	0	0	1	µg/L	
Acide octafluoropentanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoro tetradecanoïqu	0	0	0	1	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0.001	0.002	0.003	11	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.024	0.029	0.042	11	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.004	0.008	0.015	11	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	00	0.001	11	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	11	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.021	0.028	0.041	11	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.007	0.012	0.031	11	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.061	0.079	0.119	11	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	00	0.002	11	µg/L	
Acide perfluorooctadécanoïque	0	0	0	1	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.08	0.117	0.161	11	µg/l	
Acide trifluoroacétique	0.99	1.095	1.2	2	µg/L	
DONA	0	0	0	1	µg/L	
EtFOSAA	0	0	0	1	µg/L	
HFPO-DA	0	0	0	1	µg/L	
MeFOSAA (Ac Nméthylperfluoro1)	0	0	0	1	µg/L	
Perfluorooctanesulfonamide	0	0	0	1	µg/L	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	11	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	11	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.227	0.285	0.396	11	µg/l	<= 2
11CLPF3OUDS	0	0	0	1	µg/L	
6:2 FTSA(Ac perfluoroct sulf)	0	0	0	1	µg/L	
9CI-PF3ONS	0	0	0	1	µg/L	

UP - HESINGUE - Station traitement

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		3	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		0	1	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.3	7.35	7.4	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	6.97	6.97	6.97	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.45	7.45	7.45	1	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	35.15	35.338	35.525	2	°F	
TH Magnésien	10.164	10.29	10.416	2	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	38.8	38.833	38.9	3	°F	
Titre Hydrotimétrique	45.1	45.433	45.7	3	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	<= 1
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	2		2	4	Qualitatif	
Turbidité	0	0.07	0.28	4	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	6	13.675	19	4	°C	
Température de l'eau	10.1	15.7	20	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Dimétachloré ESA (CGA 354742)	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	1	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.057	0.057	0.057	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	1	µg/l	<= 0.9
Calcium	140.6	141.35	142.1	2	mg/l	
Chlorures	36	36	36	3	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	788	852.75	884	4	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	24.2	24.5	24.8	2	mg/l	
Potassium	3	3	3	1	mg/l	
Sodium	18.6	18.6	18.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	41	44	50	3	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.61	0.733	0.85	3	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	25	26	27	3	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.5	0.52	0.54	3	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.1

Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.12	0.12	0.12	1	mg/l	<= 0.7
Bore	54	54	54	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0.17	0.17	0.17	1	µg/l	<= 50
Fluorures	100	100	100	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Anthraquinone	0.013	0.013	0.013	1	µg/l	<= 0.1
Oxadixyl	0.042	0.042	0.042	1	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0.069	0.069	0.069	1	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0.043	0.043	0.043	1	Bq/l	
Activité bêta due au K40	94	94	94	1	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.073	0.073	0.073	1	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	1	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.06	0.11	0.18	4	mg/l	
Chlore total	0.1	0.153	0.23	4	mg/l	
Acide salicylique	0	0	0	1	ng/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	4.9	4.9	4.9	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.1	3.1	3.1	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.88	0.88	0.88	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	8.88	8.88	8.88	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Atrazine	0.014	0.014	0.014	1	µg/l	<= 0.1

UP - SAINT-LOUIS (KABIS)

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		17	18	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		7	18	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	18	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	18	n/100ml	= 0
Entérocoques féaux	0		0	18	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		2	7	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	6.89	7.265	7.9	22	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.05	7.129	7.26	7	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.05	7.24	7.39	7	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	28.575	30.527	32.325	11	°F	
TH Magnésien	7.644	7.953	8.316	11	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	7	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	31.6	32.342	33.85	18	°F	
Titre Hydrotimétrique	36.2	38.389	41.4	18	°F	

Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0	0	0	18	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0	0	0	18	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0	0	0	18	Qualitatif	<= 1
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	2	2	2	18	Qualitatif	
Turbidité	0	0.089	0.52	18	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.18	0.585	1.7	4	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	7	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	0.9	10.032	24	19	°C	
Température de l'eau	8.2	12.222	16	23	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	7	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	7	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	18	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	18	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0.024	0.125	18	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0.145	0.201	10	µg/l	<= 0.9
Dimétachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	18	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0.006	0.06	18	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	18	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	18	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	18	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	18	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.021	0.051	0.094	18	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	18	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	18	µg/l	<= 0.9
Calcium	114.3	122.109	129.3	11	mg/l	
Chlorures	31	32.944	35	18	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	675	727.611	785	18	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	698	743.75	787	4	µS/cm	<= 1100
Magnésium	18.2	18.936	19.8	11	mg/l	
Potassium	0.7	1.971	3.6	7	mg/l	
Sodium	6.4	11.286	16.1	7	mg/l	<= 200
Sulfates	18	20.722	23	18	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.2	0.379	0.59	18	mg/l C	<= 2
Atrazine déséthyl désisopropyl	0.023	0.041	0.097	10	µg/l	<= 0.1
Déséthylatrazine	0	0.034	0.084	21	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	18	mg/l	<= 0.1
Nitrites	22	30.543	43	23	mg/l	<= 50
Nitrites/50 + Nitrites/3	0.44	0.623	0.86	18	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	18	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	7	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	7	µg/l	<= 10
Baryum	0.044	0.065	0.093	7	mg/l	<= 0.7
Bore	0	19	34	7	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0.03	0.21	7	µg/l	<= 50
Fluorures	0	88.571	110	7	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	7	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	7	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	7	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	7	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0.167	0.54	7	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0.096	0.31	7	µg/l	

Trichloroéthylène	0	0.071	0.23	7	µg/l	
Anthraquinone	0	0.008	0.022	7	µg/l	<= 0.1
Chloridazone desphényl	0	0.008	0.029	7	µg/L	<= 0.1
Chlorothalonil SA (R417888)	0	0.001	0.012	9	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.055	0.337	25	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0	0.046	0.079	7	Bq/l	
Activité bêta due au K40	22	61.714	113	7	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.01	0.068	7	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0.052	0.124	7	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	7	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	7	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.275	0.4	22	mg/l	
Chlore total	0	0.313	0.45	22	mg/l	
Acide salicylique	0	0	0	7	ng/l	
Bromates	0	0	0	7	µg/l	<= 10
Bromoformé	0.65	0.85	1.1	3	µg/l	
Chloroformé	0	0.047	0.14	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.77	0.95	1.1	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.3	0.35	0.4	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.72	2.197	2.55	3	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	7	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.01	0.026	21	µg/l	<= 0.1

UP - SAINT-Louis STATION ELF

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		5	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		2	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
pH à température de l'eau	7.1	7.263	7.47	14	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.13	7.225	7.34	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.27	7.303	7.34	4	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.95	26.247	28.2	8	°F	
TH Magnésien	7.35	7.886	8.4	8	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	28.15	30.058	32.15	12	°F	
Titre Hydrotimétrique	31.1	33.713	36.4	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	<= 1
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	2		2	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.077	0.26	12	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.25	0.3	0.35	2	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	4	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	1.9	11.392	27	12	°C	
Température de l'eau	12	13.957	17.1	14	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	4	µg/l	<= 200

Manganèse total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Acetochlore ESA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Acetochlore OXA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Alachlore ESA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Chlorothalonil R471811	0	0.139	0.193	4	µg/l	<= 0.9
Diméthachlore ESA (CGA 354742)	0	0	0	4	µg/L	<= 0.9
Diméthachlore CGA 369873	0	0	0	4	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide ESA	0	0	0	4	µg/L	<= 0.9
Diméthénamide OXA	0	0	0	4	µg/L	<= 0.9
Metazachlore ESA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0.011	0.021	4	µg/l	<= 0.9
Metolachlore NOA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0	0	4	µg/l	<= 0.9
Calcium	95.8	104.988	112.8	8	mg/l	
Chlorures	13	32.833	36	12	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	629	692	737	12	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	592	652.5	713	2	µS/cm	<= 1100
Magnésium	17.5	18.775	20	8	mg/l	
Potassium	3.5	3.675	3.9	4	mg/l	
Sodium	14.6	16.25	17.1	4	mg/l	<= 200
Sulfates	23	24	25	12	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.26	0.438	0.61	12	mg/l C	<= 2
Atrazine déséthyl désisopropyl	0	0.011	0.022	4	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	12	mg/l	<= 0.1
Nitrates	20	21.643	24	14	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.4	0.432	0.483	12	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0.001	0.01	12	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.075	0.088	0.104	4	mg/l	<= 0.7
Bore	33	35.75	39	4	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	80	102.5	120	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	4	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0.51	0.71	1.02	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0.33	0.463	0.69	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0.18	0.248	0.33	4	µg/l	
Pesticides totaux	0.005	0.06	0.185	4	µg/l	<= 0.5
Activité alpha totale	0	0.016	0.035	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	110	115.25	122	4	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.025	0.099	4	Bq/l	
Activité bêta totale	0.11	0.141	0.208	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.2	0.269	0.36	14	mg/l	
Chlore total	0.23	0.312	0.39	14	mg/l	
Acide salicylique	0	0	0	4	ng/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10

Bromoformé	0.59	0.89	1.3	4	µg/l	
Chloroforme	0	0.048	0.19	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.6	0.85	1.1	4	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.22	0.305	0.48	4	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.41	2.093	2.77	4	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.003	0.005	4	µg/l	<= 0.1

ZD - HESINGUE - Réseau

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		4.2	45	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		29	16	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		44	16	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		4	16	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	45	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	16	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	16	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	6.7	7.193	7.9	64	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	14	Qualitatif	<= 1
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	2		2	14	Qualitatif	
Turbidité	0	0.086	0.43	14	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.12	0.19	0.48	50	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	0.5	10.238	24	16	°C	
Température de l'eau	6.9	17.13	27.2	66	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0	0.07	0.185	8	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	779	870.143	948	14	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	659	943.3	980	50	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	14	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.131	0.131	0.131	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	2	2	2	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	13	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfonique	0	0	0	13	µg/l	

Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	13	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	13	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0.001	0.003	13	µg/l	
Ac perfluorotridécanoïque	0	0	0	13	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonique	0	0	0	13	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.011	0.018	0.023	13	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfonique	0.002	0.003	0.004	13	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.006	0.009	0.012	13	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0.005	0.012	0.015	13	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	13	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	13	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.005	0.009	0.013	13	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonique	0.005	0.008	0.011	13	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.01	0.016	0.025	13	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0	0	13	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.011	0.02	0.029	13	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	13	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	13	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.059	0.095	0.121	13	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.142	0.52	64	mg/l	
Chlore total	0	0.198	0.68	64	mg/l	

ZD - Réseau Blotzheim

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		0	27	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		9	12	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		83	12	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	12	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	27	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	12	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	12	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	6.88	7.198	7.86	51	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	<= 1
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	2		2	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.15	0.74	12	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.11	0.197	0.61	39	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	0.9	10.842	26	12	°C	
Température de l'eau	9.5	15.471	22.9	51	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0	0.036	0.147	8	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	587	714.25	778	12	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	680	772.846	833	39	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0.027	0.25	12	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5

Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.247	0.247	0.247	1	mg/l	<= 2
Nickel	13	13	13	1	µg/l	<= 20
Plomb	8	8	8	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlorothalonil SA (R417888)	0	0.002	0.011	7	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.001	0.011	8	µg/l	<= 0.5
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	23	µg/l	
Ac perfluorododécane sulfonique	0	0	0	23	µg/l	
Ac perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	23	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	23	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	0.001	0.001	23	µg/l	
Ac perfluorotridécanoïde sulfonique	0	0	0	23	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonique	0	0	0	23	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooct	0	0.012	0.023	22	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfonique	0	0.002	0.003	23	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0	0.032	0.045	23	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0.012	0.023	23	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	23	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	23	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0	0.035	0.063	23	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonique	0	0.015	0.024	23	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0	0.09	0.125	23	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	0.001	0.002	23	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.002	0.132	0.19	23	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	23	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	23	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.002	0.331	0.46	23	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.08	0.327	0.45	51	mg/l	
Chlore total	0.15	0.377	0.5	51	mg/l	

ZD - SAINT-LOUIS

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact. coliformes (kit quanti)	0		5.3	211	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		66	68	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		25	68	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	68	n/100ml	= 0
E.Coli (kit quantitatif)	0		0	211	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	68	n/100ml	= 0
Entérococques fécaux	0		0	68	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	6.6	7.226	8.25	311	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	67	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	67	Qualitatif	

Odeur Saveur (0=RAS 1 sinon)	0	0	0	67	Qualitatif	<= 1
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	2	2	2	67	Qualitatif	
Turbidité	0	0.141	1.2	67	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.11	0.215	0.94	244	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Température de l'air	-0.1	-010.18	-023	75	°C	
Température de l'eau	7.4	15.823	25.9	318	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200
Chlorothalonil R471811	0	0.075	0.175	8	µg/l	<= 0.9
Conductivité à 25°C	635	719.09	773	67	µS/cm	[200 - 1200]
Conductivité à 25°C in situ	727	789.012	831	244	µS/cm	<= 1100
Ammonium	0	0	0	67	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	3	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	3	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Cuivre	0.092	0.335	0.68	3	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Plomb	0	3.667	11	3	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	3	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	3	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	3	µg/l	
Ac. perfluorodecane sulfonique	0	0	0	34	µg/l	
Ac perfluorododécanoïque	0	0	0	34	µg/l	
Ac. perfluorododécanoïq PFDoDA	0	0	0	34	µg/l	
Ac perfluorononane sulfonique	0	0	0	34	µg/l	
Ac perfluoropent.sulf (PFPeS)	0	00	0.003	34	µg/l	
Ac perfluorotridécane sulfonic	0	0	0	34	µg/l	
Ac perfluoroundécane sulfonic	0	0	0	34	µg/l	
Ac. sulfonique de perfluorooc	0.003	0.01	0.021	34	µg/l	
Acide perfluorobutanesulfoniqu	0	0.001	0.002	34	µg/l	
Acide perfluorobutanoïque	0.007	0.023	0.049	34	µg/l	
Acide perfluorooctanoïque	0	0.008	0.023	34	µg/l	
Acide perfluorodecanoïque	0	0	0	34	µg/L	
Acide perfluoroheptane sulfoni	0	0	0	34	µg/l	
Acide perfluoroheptanoïque	0.007	0.025	0.057	34	µg/L	
Acide perfluorohexane sulfonic	0.005	0.011	0.022	34	µg/L	
Acide perfluorohexanoïque	0.02	0.065	0.139	34	µg/L	
Acide perfluorononanoïque	0	00	0.002	34	µg/L	
Acide perfluoropentanoïque	0.028	0.094	0.21	34	µg/l	
(PFTrDA) Ac. PFtridecanoïque	0	0	0	34	µg/l	
(PFUnDA) Acide PFundecanoïque	0	0	0	34	µg/l	
Somme des 20 PFAS	0.077	0.239	0.509	34	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.02	0.264	0.43	311	mg/l	
Chlore total	0.05	0.318	0.47	311	mg/l	
Bromoforme	0.73	0.735	0.74	2	µg/l	

Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.82	0.885	0.95	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.3	0.36	0.42	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.85	1.98	2.11	2	µg/l	<= 100

6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
FORAGE HESINGUE - Bodenwasen						
Energie relevée consommée (kWh)	25 479	106 082	87 639	84 987	91 235	7,4%
Volume produit refoulé (m3)	51 243	218 619	171 778	163 005	204 258	25,3%
Puits Kabis Blotzheim						
Energie relevée consommée (kWh)	775 495	701 810	660 832	696 846	669 865	-3,9%
Volume produit refoulé (m3)	1 815 154	1 722 572	1 637 727	1 400 924	1 675 709	19,6%

Puits 1, 2 et 3

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 263 759	1 381 870	1 265 393	1 302 709	1 337 944	2,7%
Volume produit refoulé (m3)	2 560 794	2 631 150	2 464 360	2 609 276	2 793 077	7,0%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Local surpresseur Stocket						
Volume pompé (m3)	0	0	0	10 617	37 077	249,2%
Surpresseur Couvent Blotzheim						
Energie relevée consommée (kWh)	10 333	13 162	14 933	14 012	9 687	-30,9%
Volume pompé (m3)	7 738	7 027	11 883	12 876	8 619	-33,1%

Réservoir ou château d'eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Bâche rue d'Alsace Hégenheim						
Energie relevée consommée (kWh)	70 029	69 522	64 139	82 022	82 081	0,1%
Volume pompé (m3)	179 390	190 652	164 758	200 209	216 973	8,4%

Autres installations eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Dénitratation						
Energie relevée consommée (kWh)	77 315	85 226	63 470	53 521	53 827	0,6%
Energie facturée consommée (kWh)	1 252 688	1 367 137	1 266 640	1 201 894	1 310 223	9,0%
Volume pompé (m3)	45 178	171 808	50 491	1	0	-100,0%

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux au sein de la Région Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Au-delà, et pour s'adapter en permanence aux réalités locales, il a été décidé en 2024 de regrouper au sein d'un même Territoire Moselle les anciens Territoires Metz-Thionville et Moselle Est.

Ainsi, le Territoire Moselle mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 34 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 25 d'entre eux par l'ancien Territoire Metz-Thionville et pour 9 d'entre eux par l'ancien Territoire Moselle Est.

Ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2024 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) sur le périmètre concerné : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs

installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »....).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- 💧 inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- 💧 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Saisissez le certificat électronique, consultable sur www.afnor.org, fait foi en temps réel de la certification de l'entreprise.
The electronic certificate can be consulted at www.afnor.org, which provides real-time proof of the company's certification.
Accès à l'ensemble des documents de certification AFNOR : www.afnor.org - www.certifipass.com
Certificat électronique n° 00001. Date de délivrance : 18/11/2025. Date de validité : 18/11/2027. Date de signature : 18/11/2025.
AFNOR est une entité déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIPASS is a registered trademark. CERTIPASS P 14015 - 12/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09



Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flaitez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Scannez ce QR code pour vérifier la validité du certificat.
Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09



Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, téléchargeable sur www.afaq.org, fait foi en l'absence de la certification de l'entreprise. Le véritable certificat peut, toutefois, être consulté sur www.afnor.org.
Only the electronic certificate, downloadable from www.afaq.org, is valid in the absence of the company's certification. The original certificate can, however, be consulted on www.afnor.org.
Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afaq.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024), lui-même modifié par le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025), portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par cinq arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), lui-même modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées) ;
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

A noter qu'une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobilier.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 et qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet". Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023). Cette note d'information réaffirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) élaborés sous la responsabilité de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Ce nouvel enjeu de gestion préventive des risques et les dispositions qui s'y rattachent ont été rappelés dans un courrier du Directeur Général de la Santé, daté du 30 janvier 2024 adressé à l'Association des Maires de France, à Intercommunalités de France, à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Ce courrier réaffirme les échéances de juillet 2027 puis de janvier 2029 pour que les services d'eau élaborent, mettent en œuvre, évaluent et mettent à jour leur PGSSE, d'abord sur la ressource en eau puis sur la production et la distribution (seconde échéance citée).

Ce rappel survient alors que les sujets des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS'), des métabolites de pesticide ou la présence de chlorure de vinyle monomère (instruction de la DGS aux ARS du 29 avril 2020 concernant les mesures correctives que les services doivent mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu et, ce, sans attendre l'échéance du PGSSE "système de distribution" de janvier 2029), ont jalonné l'année 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel et, voire même, médiatique.

- ***PFAS (et autres paramètres nouvellement réglementés)***

Sur le plan réglementaire, l'instruction DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 (BO Santé du 29 mars 2024), est venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette instruction de la DGS à destination des ARS et des Préfets précise les recommandations de gestion des situations locales de non conformités pour les PFAS dans les EDCH en réaffirmant l'obligation d'une information transparente des populations concernées (conformément à l'article R1321-30 du Code de la Santé Publique). Elle rappelle les incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances et dresse l'état d'avancement des expertises sanitaires en cours, dont la campagne exploratoire de l'Anses sur les PFAS dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne exploratoire porte sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023 et des PFAS à chaîne dite "courte", aujourd'hui non réglementés en France, dont l'acide trifluoroacétique (communément nommé TFA).

Sur le plan européen, une communication de la Commission (C/2024/4910) publiée au JOUE du 7 août 2024 est venue préciser les lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine.

- ***Métabolites de pesticides***

L'année 2024 a été marquée par la publication de trois avis de l'Anses :

- Dans deux avis publiés début mai 2024, l'Anses a confirmé le caractère pertinent du métabolite R417888 du chlorothalonil et a classé comme non-pertinent le métabolite R471811 du même chlorothalonil. Le métabolite R471811 se trouve dès lors affecté d'une norme sanitaire, considérée comme une valeur indicative, de 0,9 µg/L (et non plus une limite de qualité de 0,1 µg/L comme c'est encore le cas pour le métabolite R417888). A noter que la précédente campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH et publiée en avril 2023 avait montré la détection très fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées.
- Dans un avis publié début août 2024, l'Anses fixe les valeurs sanitaires maximales de la desphényl-chloridazole et de la méthyldesphényl-chloridazole, deux métabolites de la chloridazole confirmés comme pertinents dans deux avis de 2023 de l'Anses. Ces valeurs sanitaires maximales sont respectivement de 11 µg/L et 110 µg/L. S'agissant de deux métabolites pertinents, ils sont tous deux soumis à une limite de qualité de 0,1 µg/L qui fixe la conformité de l'eau à atteindre, le cas échéant, après une période dérogatoire de trois ans, renouvelable une fois.

Fin novembre 2024, la publication d'un rapport mené par trois inspections ministérielles (IGEDD, CGAAER et IGAS) sur la gestion des aires d'alimentation des captages a dressé un constat sévère sur la fréquence de détection des pesticides et de leurs métabolites dans les ressources en eau en proposant différentes dispositions pour la reconquête de leur qualité dont l'harmonisation européenne du classement de la pertinence / non-pertinence des métabolites de pesticide. Cette disposition a été initiée en 2024 par la Commission avec l'appui scientifique de l'OMS dont les travaux sont attendus en 2025.

- ***Matériaux en contact avec l'eau***

Trois décisions et trois règlements européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne du 23 avril 2024 sont venus compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Ces six textes découlent de la révision de la directive 2020/1184 de décembre 2020 relative aux eaux destinées à la consommation humaine et qui harmonise le cadre européen sur ce sujet.

Ces dispositions s'appliqueront à partir du 31 décembre 2026. En attendant, les dispositions françaises continuent à s'appliquer. Un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions en France.

- ***Microplastiques dans les eaux destinées à la consommation humaine***

Par une décision déléguée du 11 mars 2024, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mai 2024, la Commission européenne a défini la méthodologie à suivre pour mesurer les microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine. Cette décision déléguée répond à une disposition de la directive 2020/2184 relative aux eaux destinées à la consommation humaine publiée en décembre 2020. L'objectif est d'inscrire ensuite ces substances sur la liste de vigilance qui comprend les substances ou composés préoccupants pour les citoyens ou les milieux scientifiques. Pour mémoire, à date, cette liste de vigilance supposée s'étendre comprend le bêta-œstradiol et le nonylphénol.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâti tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du «Guichet Unique» administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024.

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.

Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.

- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la

ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Protection et surveillance des masses d'eau

Un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonations du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique,

- identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le **décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique.
Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

Enfin, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégué pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégué.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;

- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrit dans la formule générique donnée ci-après :

Objectif Rdt Grenelle 2 = Min (A + 0,2 ILC ; 85)

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($m^3/j/km$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m^3/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégué dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde